



## **BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**du mercredi 15 décembre 2021 – 19h00**

### *ORDRE DU JOUR*

*(rapports joints)*

#### **Approbation de la séance précédente**

#### **FINANCES**

01 - Remise de prix à l'occasion de manifestations et modalités d'attribution d'objets publicitaires, Budget Principal et budgets annexes Déchets et Transports – Année 2022

02 - Mise en place d'outils de télétravail – Demande de subvention auprès de l'Europe relative au REACT EU

#### **GRANDS PROJETS**

03 - MARGNY-LES-COMPIEGNE / VENETTE – ZAC de la Prairie II - Phase 2 - Convention avec Gaz Réseau Distribution France (GrDF) concernant la desserte en gaz pour les opérations d'aménagement

#### **AMENAGEMENT**

04 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons - signature d'une convention entre ENEDIS et l'ARC

05 - MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny - convention avec Gaz Réseau Distribution France (GrDF) concernant la desserte en gaz pour la phase 1B

#### **QUESTIONS DIVERSES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021**

Le quinze décembre deux mille vingt et un à 19 h 00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Benjamin OURY, Martine MIQUEL, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Bernard HELLAL, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE

**Ont donné pouvoir :**

Claude DUPRONT à Philippe BOUCHER, Eric de VALROGER à Laurent PORTEBOIS, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Romuald SEELS à Benjamin OURY

**Etaient absents excusés :**

Eric BERTRAND, Jean-Luc MIGNARD, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Sidonie MUSELET, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HUET - Directeur Général des Services  
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint  
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe  
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 6 décembre 2021  
Date d'affichage : 23 décembre 2021

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants : 19

## FINANCES

### **01 - Remise de prix à l'occasion de manifestations et modalités d'attribution d'objets publicitaires, Budget Principal et budgets annexes Déchets et Transports – Année 2022**

Afin de respecter les dispositions prévues à la rubrique 63 « Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules » de l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, il convient de fixer les modalités d'attribution de prix, les catégories de bénéficiaires et les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages.

Aussi, il est proposé la remise de prix à l'occasion de manifestations dans les conditions telles que définies ci-après (prévisions d'achat 2022) :

#### 1) Budget principal (enveloppe annuelle maximale de 5 000 euros)

<b>Évènement</b>	<b>Date</b>	<b>Prix</b>	<b>Bénéficiaire(s)</b>	<b>Modalité d'attribution</b>	<b>Valeur unitaire maximale</b>
Vœux de l'Arc	Janvier	Cadeaux	Invités à la manifestation	Gagnant du questionnaire	150 euros
Vœux du personnel		Tablette	Invités à la manifestation	Tirage au sort	250 euros
		Bons d'achat	Invités à la manifestation	Tirage au sort	200 euros
Paris-Roubaix	Avril	Vélo et casque	Invités à la manifestation	Tirage au sort	300 euros
Prix de l'ARC	Fin juillet	Vélo et casque	Invités à la manifestation	Tirage au sort	300 euros
		Coupes (3)	Jockey	Gagnants des courses	40 euros
Toutes manifestations	2021	Objets publicitaires divers	Invités aux manifestations	Réception personnalités	20 euros
Concours photo Facebook	Hiver	Cadeaux divers	Internauts	Gagnant du concours	60 euros
	Printemps		Internauts	Gagnant du concours	60 euros
	Été		Internauts	Gagnant du concours	60 euros
	Automne		Internauts	Gagnant du concours	60 euros

.../...

2) Budget déchets (enveloppe annuelle maximale de 10 000 euros)

<b>Évènement</b>	<b>Date</b>	<b>Prix</b>	<b>Bénéficiaire(s)</b>	<b>Modalité d'attribution</b>	<b>Valeur unitaire maximale</b>
Toutes manifestations et animations liées aux déchets	2021	Objets publicitaires divers	Invités aux manifestations	Réception personnalités	15 euros

Ces manifestations et animations recouvrent de très nombreuses actions de sensibilisation menées tout au long de l'année. À titre d'exemples, on peut citer les animations scolaires (environ 70 classes ou 1 500 élèves par an), la participation à la manifestation « des Hauts de France propres » (environ 200 personnes), le spectacle sur le gaspillage alimentaire dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets dans les collèges de l'ARC (environ 500 personnes), Les Capucinades, la Fête de l'Environnement et la Fête de la Ruralité pour le grand public (environ 200 personnes) etc.

3) Budget transports (enveloppe annuelle maximale de 3 000 euros)

<b>Évènement</b>	<b>Date</b>	<b>Prix</b>	<b>Bénéficiaire(s)</b>	<b>Modalité d'attribution</b>	<b>Valeur unitaire maximale</b>
Toutes manifestations et animations liées aux transports	2021	Objets publicitaires divers	Invités aux manifestations	Réception personnalités	10 euros

**Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 7 décembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les conditions de remise des prix à l'occasion de manifestations telles que définies dans les tableaux ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

## **FINANCES**

### **02 - Mise en place d'outils de télétravail – Demande de subvention auprès de l'Europe relative au REACT EU**

Suite à la crise sanitaire qui a engendré une crise économique et sociale sans précédent, l'Europe a mis en place un fond de relance.

Fondé sur plusieurs piliers, Next Generation EU est doté, au niveau européen, de 750 milliards d'€.

REACT EU, traduit nationalement dans les Programmes Opérationnels Régionaux, est l'un des piliers du plan de relance et vise à soutenir la reprise écologique, numérique et la résilience de l'économie en faveur de la cohésion des territoires.

En Région Hauts-de-France, ce sont 210 millions d'€ qui seront injectés dans ces programmes régionaux et permettront de soutenir des projets en lien avec les thématiques de l'économie, de la transition verte, du numérique et de la santé.

En mars 2020, lorsque la France a dû se confiner, l'Agglomération de la Région de Compiègne s'est adaptée à cette nouvelle donne. Afin de ne pas cesser son activité, l'ARC a acquis de nombreux ordinateurs portables pour doter le personnel. Les salles de réunion ont été dotées de systèmes de visioconférence avec des écrans interactifs. Un logiciel de visioconférence a complété ces outils pour permettre de garder le lien entre les équipes, mais aussi avec nos partenaires extérieurs. L'ensemble de ces dispositifs mis en place durant cette période a permis à l'Agglomération de la Région de Compiègne de ne pas cesser son activité, avec la mise en place d'un plan de continuité des activités, et de garantir le service public.

D'autres outils, comme des tablettes, ont été achetés pour permettre la distribution des masques à la population grâce au « drive masque » mis en place.

De plus, la collectivité s'est engagée dans une réflexion de mise en place du télétravail à terme. Un groupe de travail a été constitué et doit proposer des préconisations dans l'année 2022.

L'ensemble du matériel acheté pour faire face et poursuivre les activités durant le confinement peut-être soutenu financièrement par le fond européen de relance REACT EU à hauteur de 80%.

Le plan de financement prévisionnel se détaille comme suit :

Financeurs	Subvention (€ HT)	Taux d'intervention
Europe – REACT EU	128 030.34 €	80%
ARC	32 007.58€	20%
Total	160 037.92 €	100%

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 7 décembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention de l'Europe au titre du REACT EU au taux maximum autorisé,

.../...

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Europe,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

## **GRANDS PROJETS**

### **03 - MARGNY-LES-COMPIEGNE / VENETTE – ZAC de la Prairie II - Phase 2 : convention avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) concernant la desserte en gaz pour les opérations d'aménagement**

Dans le cadre de l'opération d'aménagement concerté Prairie II Phase 2 que l'ARC souhaite réaliser en 2022, il est proposé de conclure une convention de desserte en gaz avec GRDF pour cette opération.

Les engagements de GRDF seront les suivants :

- réalisation des réseaux et branchement gaz de chaque lot à la charge de GRDF,
- fourniture des éléments nécessaires aux branchements (coffrets de comptage,...),
- renforcement s'il y a lieu du réseau en aval du projet.

Les engagements de l'ARC seront les suivants :

- réalisation des tranchées et fourreaux pour le réseau gaz,
- pose des coffrets de comptage,
- information à transmettre auprès des acquéreurs des lots de la disponibilité du gaz naturel dans le lotissement et communication de la liste des acquéreurs à GRDF,
- consentir à GRDF une servitude de réseau pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en gaz des constructions édifiées sur le lotissement.

Il est proposé d'accepter cette convention et d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer ledit document.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Grands Projets du 29 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 7 décembre 2021,

Et après en avoir délibéré

**AUTORISE** la passation des conventions avec GRDF dans le cadre de l'opération d'aménagement concertée Prairie II Phase 2 précisé ci-dessus, afin que chaque lot puisse être desservi en gaz naturel,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces afférentes à ces dossiers.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

Délégation marché d'affaires  
GRDF NORD OUEST  
Référence affaire : 20210834203  
Référence SIROCCO :

# Convention pour l'alimentation en gaz de la zone d'aménagement ZAC LA PRAIRIE II TRANCHE 2

entre

**GRDF**

et

**AGGLOMERATION REGION DE COMPIEGNE  
ET DE LA BASSE AUTOMNE**

## Sommaire :

<a href="#">Article 1. OBJET DE LA CONVENTION</a>	5
<a href="#">Article 2. DUREE DE LA CONVENTION</a>	5
<a href="#">Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES</a>	5
<a href="#">3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés</a>	5
<a href="#">3.1.1. Pour GRDF</a>	5
<a href="#">3.1.2. Pour l'AMENAGEUR</a>	5
<a href="#">3.2. Suivi commercial de la CONVENTION</a>	5
<a href="#">3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR</a>	6
<a href="#">3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz</a>	6
<a href="#">3.5. Identification des acquéreurs de lots</a>	6
<a href="#">3.6. Communication</a>	6
<a href="#">3.7. Réalisation des travaux</a>	6
<a href="#">Article 4. MODALITES FINANCIERES</a>	7
<a href="#">4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel</a>	7
<a href="#">4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre</a>	7
<a href="#">4.2.1. Principes de financement des travaux</a>	7
<a href="#">4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit</a>	8
<a href="#">4.2.3. Participation financière pour les maisons individuelles</a>	8
<a href="#">4.3. Modalités de paiement et de facturation</a>	8
<a href="#">4.3.1. Facturation et règlement de la participation forfaitaire par lots individuels de GRDF</a>	8
<a href="#">4.4. Pénalités de retard</a>	8
<a href="#">4.5. Révisions des conditions financières</a>	9
<a href="#">Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES</a>	9
<a href="#">5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable</a>	9
<a href="#">5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR</a>	9
<a href="#">5.1.2. Engagements de GRDF</a>	9
<a href="#">5.2. Réalisation du Réseau d'amenée</a>	10
<a href="#">5.2.1. Engagements de GRDF</a>	10
<a href="#">5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	10
<a href="#">5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	10
<a href="#">5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables</a>	10
<a href="#">5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé</a>	10
<a href="#">5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	11
<a href="#">5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	11
<a href="#">5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	11
<a href="#">5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte</a>	11
<a href="#">5.3.2.3. Transmission des plans géoréférencés</a>	11
<a href="#">Article 6. DELAIS</a>	12
<a href="#">Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER</a>	12

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

<a href="#">7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">7.1.1. Constitution de Servitude</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">7.1.2. Classement des voies en domaine public</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">7.3. Non-obtention des autorisations</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 10. CONFIDENTIALITE</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 12. RESPONSABILITE</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS</a>	<a href="#">15</a>

## CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT

Entre

### **AGGLOMERATION REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE**

Domicilié à HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007, 60200 Compiègne,  
Représenté par son maire en exercice, Philippe MARINI

Désigné ci-après par l'**AMENAGEUR**,

et

**GRDF** Société anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS,  
Représenté par ISABELLE CLAVEL, Délégué Marché d'Affaires, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par **GRDF**,

Ci-après individuellement désignées par la **Partie** et collectivement par les **Parties**

### **PREAMBULE**

La commune (ou établissement public compétent) de Venette initiatrice de la ZONE D'AMENAGEMENT ZAC LA PRAIRIE II TRANCHE 2a prévu de réaliser l'aménagement et l'équipement de la ZONE D'AMENAGEMENT. La ZONE D'AMENAGEMENT a été créée par la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique en date du 26/02/2021.

La loi Energie Climat fixe des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre. A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc...

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les ambitions nationales en matière de transition énergétique, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables avec le gaz vert, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions gaz et gaz vert performantes et économiques pour les acteurs de lots. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations et de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

# Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, ci-après dénommée la "CONVENTION", a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT ZAC LA PRAIRIE II TRANCHE 2 que l'AMENAGEUR envisage de réaliser à Venette et décrite en Annexe 3 (ci-après le "PROJET").

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la convention avec une majuscule.

# Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans. Par dérogation, l'article 3.5 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

# Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES

## 3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tous changements d'interlocuteurs.

### 3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés de l'AMENAGEUR et des acquéreurs de lots. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'aménagement du PROJET.

### 3.1.2. Pour l'AMENAGEUR

Pendant la phase de réalisation du PROJET, l'AMENAGEUR désigne de son côté le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. L'AMENAGEUR communique à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du responsable de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

## 3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION. Toutefois, l'AMENAGEUR et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de se rencontrer à un rythme régulier et a minima annuel pour faire le point d'avancement du projet, des engagements respectifs des parties et de l'acquisition des lots.

### 3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de L'AMENAGEUR

GRDF informe l'AMENAGEUR sur les solutions gaz naturel performantes lui permettant de répondre aux ambitions énergétiques et environnementales de son PROJET.

GRDF fournit à l'AMENAGEUR les informations dont il dispose et qu'il jugera utiles à la rédaction du cahier des charges de cessions des lots.

### 3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur la ZONE D'AMENAGEMENT dans le cahier des charges de cession de terrains annexé aux actes de vente ainsi que dans tous ses supports de communication et de promotion de la ZONE D'AMENAGEMENT (plaquette de présentation du projet, communication digitale, etc.),
- Communiquer aux acquéreurs de lot le n° de l'Accueil Gaz Raccordement et Conseil (09 69 36 35 34) et l'adresse du site de GRDF [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr),
- Annexer aux actes de cession de terrains, à titre d'information, les informations relatives à la performance des solutions gaz naturel transmises par l'interlocuteur commercial de GRDF.

De son côté, GRDF s'engage à :

- Fournir aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,
- Répondre à toute demande d'information sur les techniques liées à la réalisation du réseau et la mise en place de solutions énergétiques performantes gaz naturel,
- Fournir aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études de maîtrise d'oeuvre (BET, architecte) les informations nécessaires pour les accompagner dans leur choix de solutions énergétiques adaptées à leurs projets et ambitions,
- Informer sur les technologies disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.

### 3.5. Identification des acquéreurs de lots

L'AMENAGEUR communiquera au prestataire retenu et désigné par GRDF les coordonnées (nom et téléphone) des acquéreurs de lot (personne morale ou physique) et de préférence les réservataires de parcelles (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif), après les avoir préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les coordonnées des acquéreurs de lots seront fournies par l'AMENAGEUR selon le modèle en annexe 4. La liste et la qualification des éventuels acquéreurs de lot connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'annexe 3.

### 3.6. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, l'AMENAGEUR autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite de l'AMENAGEUR.

### 3.7. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT sont définis à l'article 5.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

# Article 4. MODALITES FINANCIERES

## 4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF réalise une étude technico-économique de rentabilité pour le PROJET sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR en annexe 3, notamment du descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et du planning.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernées par la présente CONVENTION

Dépenses comprenant : investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par l'AMENAGEUR.

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT s'élève à 32 750 € HT, incluant :

- 0 € HT pour le Réseau d'Amenée
- 32 750 € HT pour les Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

Au vu des résultats de l'étude technico - économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation de l'AMENAGEUR est égal à 0. **GRDF s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux** tel que décrit à l'article 4.2.1.

## 4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

### 4.2.1. Principes de financement des travaux

GRDF s'engage à prendre en charge le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des travaux d'amenée incluant :
  - o les ouvrages en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT et concourant à l'alimentation en gaz de cette ZONE (Réseau d'Amenée),
  - o les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE,
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la zone,
- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraison et socles pour :
  - o Les lots de maisons individuelles de la ZONE D'AMENAGEMENT.
- La réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT , y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article;

GRDF s'engage à prendre à sa charge les coûts mentionnés ci-dessus, à l'exception :

- des coûts relatifs aux travaux de terrassement, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, réalisés et financés par l'AMENAGEUR.
- des coûts définis au 4.2.2 qui seront le cas échéant à la charge des Ayants droit concernés.

GRDF s'engage à réaliser les travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET D'AMENAGEMENT au réseau de distribution de gaz naturel après réception de la présente CONVENTION signée par l'AMENAGEUR.

#### 4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certains lots du PROJET, les acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie - quel que soit l'usage - n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces lots, les Parties reconnaissent que les acquéreurs ou futurs acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) bâtiment(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF. Cela inclut notamment :

- les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT,
- les charges liées à la location du Poste de livraison.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces lots fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans l'offre de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quel que soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires. Pour tous les lots du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Ayants droit.

#### 4.2.3. Participation financière pour les maisons individuelles

GRDF s'engage à verser à l'AMENAGEUR une participation financière de 45 € HT par maisons individuelles dont le nombre figure en annexe 3.

### 4.3. Modalités de paiement et de facturation

#### 4.3.1. Facturation et règlement de la participation forfaitaire par lots individuels de GRDF

La demande de participation forfaitaire par lots individuels par l'AMENAGEUR fait l'objet d'une facture envoyée en deux exemplaires à GRDF à l'adresse suivante :

L'AMENAGEUR mentionnera dans toutes les factures la référence suivante :

**N°SIROCCO  
figurant en 1ère page de la présente  
CONVENTION**

Cette demande sera adressée à GRDF dans un délai de trois mois à compter de la date de Remise d'ouvrage à GRDF précisé à l'article 5.3.2.2. En l'absence de facture reçue par GRDF dans ce délai, l'AMENAGEUR sera réputé avoir renoncé à son droit de paiement.

### 4.4. Pénalités de retard

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

Ces pénalités et indemnités forfaitaires sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu à la présente CONVENTION. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

## 4.5. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, ...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est-à-dire dans le cas d'une baisse de la participation financière de l'AMENAGEUR ou dans le cas où la rentabilité des travaux puisse être assurée sans participation financière de l'AMENAGEUR), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge de l'AMENAGEUR).

Dans le cas où le résultat de cette étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des Parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

# Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES

## 5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable

### 5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR

Dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AMENAGEUR, celui-ci s'engage à fournir à GRDF les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan de voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'Intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité.

L'AMENAGEUR s'engage à fournir tous les ans la mise à jour des documents correspondant à l'avancée du planning prévisionnel de réalisation de l'aménagement ainsi qu'à la livraison des bâtiments.

### 5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

à réaliser avec l'AMENAGEUR l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR et à en transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

## 5.2. Réalisation du Réseau d'amenée

### 5.2.1. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

## 5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

### 5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

#### 5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.3 dans le respect des règles de sécurité, notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits "RSDG") associés.

L'AMENAGEUR s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, l'AMENAGEUR s'engage à se conformer au "Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement" (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr). Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

#### 5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

L'AMENAGEUR reconnaît être maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des articles R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération d'aménagement de la ZONE qu'il réalise.

Ainsi, l'opération étant vue dans son ensemble, l'AMENAGEUR désigne un "Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé" (ci-après "Coordonnateur SPS"), pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur (en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS sera communiqué à GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

### **5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT**

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui seront remises à la signature de la présente CONVENTION :

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, la fourniture et la pose de fourreau pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant ,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

## **5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT**

### **5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT**

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

GRDF fait réaliser sous sa responsabilité la pose et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT (à l'exception des travaux décrits à l'article 5.3.1.3), y compris les éventuels Branchements et coffrets prévus à l'article 4.2.1.

Dans le cas de Branchements prévus depuis le domaine public, GRDF se charge d'effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives requises pour effectuer les travaux des Branchements correspondants. Les travaux seront pris en charge par GRDF et réalisés par l'entreprise de son choix. Ces travaux sont planifiés en même temps que ceux réalisés à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT.

La responsabilité de GRDF ne pourrait être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

### **5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte**

A la remise, à titre gratuit, de la tranchée ouverte, GRDF et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un "Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE" (Annexe 5).

### **5.3.2.3. Transmission des plans géoréférencés**

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à GRDF un fond de plan numérisé géo référencé de la ZONE D'AMENAGEMENT comportant la représentation des bâtis et des affleurants des VRD dont il dispose. Les supports de restitution sont au format DAO, à l'échelle 1/200 ème. Les données doivent répondre aux exigences de précision (classe A, tel que défini dans l'arrêté du 13 février 2012 modifié). La remise de plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitivement à GRDF des droits de propriétés, d'usage et de diffusion des fonds de plans.

Sous réserve de la transmission de ce fond de plan, GRDF s'engage à transmettre à l'AMENAGEUR le plan numérisé des réseaux de distribution de gaz sur la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces plans sont transmis au format shape. L'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à tout tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont rétrocédées) par quelque média que ce soit, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux tout ou partie des plans des réseaux de distribution de gaz.

## Article 6. DELAIS

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'AMENAGEUR s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés de l'AMENAGEUR et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties de la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

## Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

### 7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du Cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

#### 7.1.1. Constitution de Servitude

L'AMENAGEUR autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, jusqu'à la rétrocession en domaine public à pénétrer dans les parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

Dès lors que les canalisations, poste de détente, ouvrages et accessoires se trouvent dans les parties privatives de la ZONE D'AMENAGEMENT et notamment dès lors que les voies n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession en domaine public, L'AMENAGEUR consent expressément à GRDF, de part la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

Toutefois, les parties conviennent pour tenir compte des ouvrages et de leur localisation, de signer une convention de servitude, selon le modèle proposé par GRDF.

GRDF prendra la décision de publier à ses frais, devant notaire la convention de servitude. Les frais de publicité

foncière seront dans ce cas intégrés dans le calcul de rentabilité de l'opération, prévu à l'article 4.

### **7.1.2. Classement des voies en domaine public**

Dès lors que les voies sont en domaine public, GRDF bénéficie d'un droit d'occupation légal en tant que concessionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L 433.3 du code de l'Energie).

## **7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel**

L'AMENAGEUR s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET d'aménagement, à tout acquéreur de lot de partie commune ou privative de la ZONE D'AMENAGEMENT :

- Planter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,
- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98-332 de février 2005, intitulée "Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et végétaux",
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privées, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'acquéreur de tout lot notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés ou qu'un acquéreur aura réalisés, consécutifs au non respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.

### **7.3. Non-obtention des autorisations**

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment l'autorisation d'aménager par l'AMENAGEUR, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée par GRDF impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

## **Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT**

En application de l'article 1216 du code civil et dans le cas où la compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT serait transférée, GRDF autorise l'AMENAGEUR à céder sa qualité de partie à la présente Convention à la nouvelle entité ayant compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT. L'Aménageur s'engage à notifier à GRDF sans délai le transfert de compétence.

## Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non obtention, par l'AMENAGEUR, des autorisations administratives nécessaires – ou assimilées -, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée de GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum un (1) an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatée, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de conciliation stipulée à l'ARTICLE 11, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais des études déjà réalisées par GRDF seront facturés à l'AMENAGEUR.

Par ailleurs, la résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dûs par la partie défaillante qui ne pourront être inférieurs aux frais déjà engagés par GRDF au jour de la résiliation.

## Article 10. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

## Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisations lié à l'accès au réseau, aux ouvrages ou installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## Article 12. RESPONSABILITE

Chacune des parties ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs causés par sa faute et/ou celle de ses prestataires ou sous-traitants éventuels, à l'occasion de l'exécution de ses travaux, dans la limite des montants des dits travaux précisés à l'article 4.1, à l'exclusion de tous dommages immatériels ou pertes d'exploitation. Chacune des parties ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution des travaux.

L'AMENAGEUR garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR.

# Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION
- Ses annexes :
  - ANNEXE 1 : Définitions
  - ANNEXE 2 : Interlocuteurs
  - ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et planning, inclus Plan de situation et Plan masse de la ZONE D'AMENAGEMENT ( à insérer localement) tracé prévisionnel GRDF extérieur à la ZONE D'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT
  - ANNEXE 4 : Fiche contact Acquéreur
  - ANNEXE 5 : Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui expressément convenu dans la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,

A SOISSONS,

Date de signature : 15/09/2021

**GRDF,**

Représenté par  
ISABELLE CLAVEL,  
Délégué Marché d'Affaires



A \_\_\_\_\_ ,

Le \_\_\_\_\_

**L'AMENAGEUR,**

Représenté par  
Philippe MARINI  
Président

## ANNEXE 1 - Définitions

**Ayant droit** : les ayants droit sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

**Branchement** : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

**Concession** : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voiries routière, en particulier L113-3 et L122-3

**Extension** : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

**Mise en gaz** : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz

**Mise en service** : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

**Programme d'aménagement** : programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques du projet d'aménagement (nombre de logements, surface au plancher, destination des bâtiments, etc) des équipements publics et des futures constructions.

**Réseau d'amenée** : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

**Retrocession des voiries** : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voiries sont situées"

**Ouvrages à l'intérieur de la zone** : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE[1] (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privé.

**Plan de masse** : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

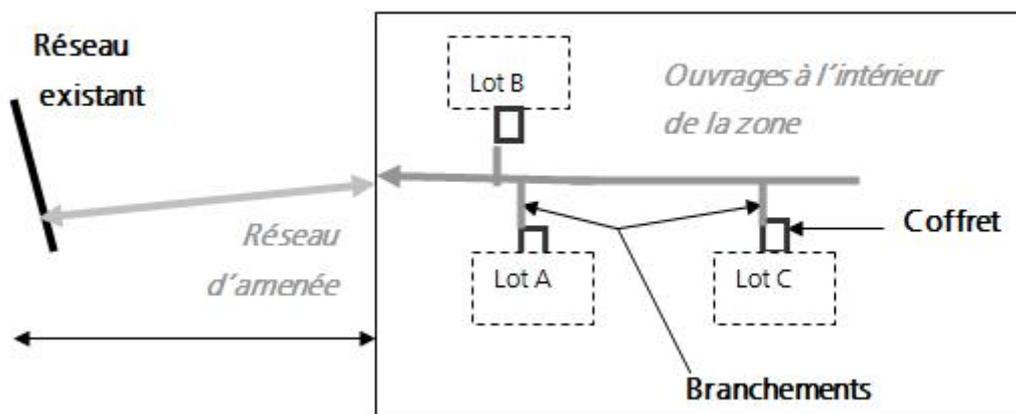
**Plan de situation** : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

**Réception d'ouvrage** : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

**Remise d'ouvrage** : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

**Installations intérieures** : les installations intérieures correspondent à toutes les installations en aval du coffret ou poste de livraison.

### Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (avant retour éventuel de la voirie en domaine public)



L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

## ANNEXE 2

### Interlocuteurs chez GRDF et l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

#### A - Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :

	<i>Interlocuteur dédié Commercial</i>	<i>Interlocuteur Technique</i>
Nom et prénom	JEAN CLAUDE LALUC	
Adresse	Place d'Alsace Lorraine, 02200 Soissons	
Tel fixe	0323757628	
Tel mobile	0619035746	
Email	jean-claude.laluc@grdf.fr	

#### B - Les interlocuteurs chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants :

##### Interlocuteur privilégié du chargé d'affaires de GRDF :

Nom et prénom : Antoine DUBROEUCQ

Fonction : Chargé d'études

Adresse: HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007, 60200 COMPIEGNE

Tél fixe et mobile : 0344855429

0785877296

Email : antoine.dubroeuq@agglo-compiegne.fr

##### Responsable de la commercialisation, chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél fixe et mobile :

Email :

**L'AMENAGEUR et GRDF s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.**

**En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.**

### ANNEXE 3

#### Descriptif du programme prévisionnel de la zone d'aménagement et planning (établi par l'AMENAGEUR)

(inclus Plan de situation et plan de masse de la zone d'aménagement)

#### **Planning de l'opération - A REMPLIR OBLIGATOIREMENT**

Si ZAC :

- Date de création de la ZAC :
- Date du dossier de réalisation :

Date prévue d'achèvement de la zone :

Date prévue de démarrage des travaux d'aménagement :

Date de pose des réseaux souples :

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux:

Date souhaitée du démarrage du chantier :

Nom de l'entreprise retenue par l'Aménageur pour la pose des réseaux souples :

#### **Etude d'impact et étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables**

*Si le projet est soumis à étude d'impact, inclure un résumé de l'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.*

#### **Programme de construction de la ZONE D'AMENAGEMENT**

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	
Surface cessible de terrain de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Surface de construction (en m <sup>2</sup> surface de plancher)	
Nombre de parcelle ou lot total de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Nombre de logements prévus : - dont nombre de lots nus individuels - dont nombre de maisons individuelles groupées - Dont nombre de logements collectifs	
Nombre de lots Tertiaire / Industrie et surface de construction prévisible pour ces lots (en m <sup>2</sup> de plancher)	
Nombre de branchements sur voie publique	

#### **Programme détaillé**

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

Parcelle ou lot Bâtiment	Destination de la construction *	m <sup>2</sup> SP	Nb de logements	date de livraison prévue	Nom et coordonnées du MOA si identifié **	Puissance en kW **	Consos en MWh **	Débit en m <sup>3</sup> /h **

\*

*Préciser le type de destination prévue pour la parcelle / le bâtiment : logements individuels, logements collectifs, activités en précisant le type d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le type d'équipement public dont il s'agit.*

*\*\* Conformément à l'article 4.2.1, GRDF s'engage à réaliser les Branchements seulement des lots dont le Maître d'Ouvrage est identifié et le projet qualifié, c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis.*

**PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème de la ZONE D'AMENAGEMENT**

Tracé prévisionnel GRDF extérieur à la zone d'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s) (fourni par GRDF)

Tracé prévisionnel des canalisations à l'intérieur de la zone (fourni par GRDF)

**DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Joindre L'Avant Projet Sommaire

**ANNEXE 4**  
**FICHE CONTACT ACQUEREURS**  
**A retourner par l'AMENAGEUR à GRDF**

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Nom du contact GRDF :	JEAN CLAUDE LALUC
Tel :	0323757628
Mail :	jean-claude.laluc@grdf.fr
Adresse :	Place d'Alsace Lorraine, 02200Soissons

Contacts de l'acquéreur de lots :

N° / référence de la parcelle ou du lot concerné (* )	Date entrée en portefeuille	Destinatio n de la constructio n et m <sup>2</sup> ou nombre de logements	Acquéreur				Statut	
			Nom	Adresse	Téléphone	Adresse mail	Acquis	Réservé

(\* ) joindre un plan de la zone pour localiser le lot.

Raccordement gaz :

Dans le cas où l'acquéreur de lot aurait indiqué à l'AMENAGEUR vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- La date de raccordement gaz naturel souhaitée
- Si possible, l'emplacement (en limite de propriété) du poste de livraison gaz naturel

*L'AMENAGEUR s'engage à informer préalablement les acquéreurs du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droit d'accès, de rectification et opposition.*

## **AMENAGEMENT**

### **04 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons : signature d'une convention entre ENEDIS et l'ARC**

Les travaux de viabilisation des parcelles correspondants à la troisième phase des travaux d'aménagement de la ZAC du Camp des Sablons ont démarré à l'automne 2021.

Ces aménagements nécessitent la création d'ouvrages de basse tension ainsi que de haute tension. Les travaux seront réalisés par l'ARC et rétrocédés à ENEDIS une fois terminés. Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une Convention de Réalisation et de Remise d'Ouvrage entre ENEDIS et l'ARC portant sur :

- La création d'un poste de transformation,
- La création d'extensions de réseaux pour la desserte des parcelles de logements collectifs,
- La création de branchements pour la desserte des lots individuels,

Le montant de cette convention s'élève à 133 678.75 €HT. ENEDIS remboursera à l'ARC un montant global et forfaitaire de 112 720.75 €HT une fois la rétrocession des réseaux effectuée. Il est proposé d'accepter la signature de cette convention de travaux.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 2 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 7 décembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la signature de la convention de travaux relatifs à la réalisation d'un poste de transformateur, des extensions de réseaux et création de branchements de lots individuels entre ENEDIS et l'ARC pour un montant de 133 678,75 € HT,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée et les pièces afférentes à ce dossier,

**PRECISE** qu'ENEDIS remboursera à l'ARC un montant global de 112 720,75 € une fois la rétrocession effectuée,

**PRECISE** que la dépense de 133 678,75 € HT sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 011, et la recette de 112 720,75 € HT, chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

## ANNEXE 5

### Procès verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE

#### Descriptif GRDF de l'affaire :

N°Affaire :

Adresse :

Commune :

#### Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'oeuvre :

Entreprise de travaux :

Interlocuteur GRDF :

Le ..... à ....., nous soussignés GRDF, représenté par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons:

#### X - L'admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE

#### X - L'admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE :

sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le // et en l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépendent de la date de réception de la tranchée.

#### Travaux à réaliser si réserves constatées :

#### Liste non exhaustive des contrôles

	Conforme	Non conforme
Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc)		
Accessibilité de la tranchée		
Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux		
Présence d'un lit de sable		
Nature du sable		
Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1		
Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser		
Fouille branchement perpendiculaire à la fouille réseau		
Piquetage avec altimétrie		
Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée)		
Respect des distances aux végétaux		
Mise en place de protections mécaniques le cas échéant		

Date de signature de l'entreprise  
l'AMENAGEUR

Date de signature de

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

Nos références : Devis n° DC22/210500/001002  
Interlocuteur : Romain VAIN  
Téléphone : 03.44.79.34.40  
Mail : romain.vain@enedis.fr

Objet : Convention RRO - **DC22/210500**  
ZAC CAMP DES SABLONS - Tranche 3  
COMPIEGNE

**Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)**  
**Place de l'Hôtel de Ville**  
**60312 COMPIEGNE France**

BEAUVAIS, le 22/10/21

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint la convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif (CRRO). Par la présente convention, le promoteur s'engage à réaliser l'ouvrage nécessaire à la desserte de l'opération en vue de sa remise à Enedis pour exploitation, en sa qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

**Cette convention est liée à la proposition de raccordement n°DC22/210500/001002**

Si cette convention obtient votre agrément, vous devez nous la retourner, datée, signée et revêtue de la mention «Lu et approuvé » :

- via l'envoi postal ou mail, sans modification ni réserve et accompagné d'un RIB ainsi que toutes les pièces constitutives du dossier de branchement (§4.1 Conditions particulières), adressé à :

**Enedis**  
**Romain VAIN**  
**4, Rue Saint Germer**  
**60000 BEAUVAIS**  
**Email : romain.vain@enedis.fr**

En revanche, si cette convention ne nous est pas retournée dans un délai de huit jours après réception de l'accord sur la proposition de raccordement, nous lancerons la réalisation objet de la convention sous notre propre maîtrise d'œuvre.

Nous vous rappelons la nécessité de prendre connaissance des Conditions Générales de la Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement, disponibles [en ligne](#).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur nos salutations distinguées.

Votre Interlocuteur Raccordement  
Romain VAIN



# SOMMAIRE

<b>1. Interlocuteurs et adresses de correspondance pour la présente convention .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Caractéristiques des ouvrages .....</b>	<b>2</b>
2.1. Description des ouvrages remis par le PAL à Enedis.....	2
2.2. Actes réalisés par Enedis dans le terrain d’assiette de l’opération .....	2
<b>3. Prix des ouvrages .....</b>	<b>2</b>
3.1. Caractéristiques de la commande.....	2
3.2. Coordonnées du PAL.....	2
<b>4. Exécution de la convention .....</b>	<b>3</b>
4.1. Dossier de conception et de réalisation des ouvrages .....	3
4.2. Plan d’exécution.....	3
4.3. Répartition de la fourniture du matériel .....	3
4.3.1. Fourniture par le PAL.....	4
4.3.2. Fourniture par Enedis .....	4
<b>5. Réception des ouvrages .....</b>	<b>4</b>
5.1. Opérations préalables à la réception des ouvrages.....	4
5.2. Remise des ouvrages à Enedis .....	4
<b>6. Modalités de facturation .....</b>	<b>4</b>
<b>7. Signatures .....</b>	<b>5</b>

# Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif pour votre projet, ZAC CAMP DES SABLONS - Tranche 3 **COMPIEGNE** **Conditions Particulières**

Fait en double exemplaire,  
Paraphé en bas de chaque page

ENTRE

**Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)**, dont le siège social est sis , , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro , représentée par **Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)**, domicilié **Place de l'Hôtel de Ville 60312 COMPIEGNE**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le PAL,

D'UNE PART,

ET

**Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 444 608 442, représentée par **Madame Véronique PAULY**, la Directrice , faisant élection de domicile **15, Rue Bruno d'Agay 80049 AMIENS**,

Ci-après dénommée Enedis.

D'AUTRE PART.

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Ces Conditions Particulières complètent les [Conditions Générales de la Convention](#) pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif version du **1<sup>er</sup> février 2017** que le PAL reconnaît avoir reçues et acceptées.

Convention RRO n°DC22/210500



## 1. Interlocuteurs et adresses de correspondance pour la présente convention

Coordonnées du représentant d'Enedis (adresse postale, téléphone, télécopie, adresse mél.)	Coordonnées du représentant du PAL (adresse postale, téléphone, télécopie, adresse mél.)
<p>Enedis, Cellule Appuie Pilotage 15, Rue Bruno d'Agay TSA 61875 80049 AMIENS Email : drpicardie-ingenierie-cap@enedis.fr Tél : 03 22 39 53 64</p> <p><b>Adresse d'envoi de la facture des travaux :</b></p> <p>Enedis Factures Fournisseurs TSA 30023 69307 LYON CEDEX 07</p>	<p>Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) Place de l'Hôtel de Ville 60312 COMPIEGNE France</p> <p>Tél : 03 44 40 76 00 Email : marc.minjeaud@agglo-compiegne.fr</p>

## 2. Caractéristiques des ouvrages

### 2.1. Description des ouvrages remis par le PAL à Enedis

Les Ouvrages réalisés par le PAL en vue de sa remise à Enedis présentent les caractéristiques suivantes :

- raccordements électriques des câbles BT aux postes HTA/BT ;
- repérage des câbles des émergences réseau et branchements ;
- raccordement au coupe circuit principal collectif ;

### 2.2. Actes réalisés par Enedis dans le terrain d'assiette de l'opération

Enedis réalise les prestations suivantes :

- Sans Objet.

Enedis réalise les travaux suivants :

- Sans Objet.

## 3. Prix des ouvrages

### 3.1. Caractéristiques de la commande

Le prix global et forfaitaire dû par Enedis au PAL en application de la Convention s'élève à **112720.75 € HT**.

### 3.2. Coordonnées du PAL

Les coordonnées du titulaire de la commande sont :

- nom du titulaire de la commande : **Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)**
- adresse postale : **Place de l'Hôtel de Ville 60312 COMPIEGNE**
- n° de SIREN :
- code NAF :

Convention RRO n°DC22/210500



## 4. Exécution de la convention

### 4.1. Dossier de conception et de réalisation des ouvrages

Le dossier de conception et de réalisation des Ouvrages est à remettre à Enedis pour accord préalable à l'exécution des Ouvrages.

Enedis notifiera au PAL son accord ou ses observations dans les 15 jours calendaires suivant sa réception du dossier.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- un plan échelle 1/10000<sup>ème</sup> et 1/2000<sup>ème</sup>, dit de situation ;
- du tableau de synthèse, pour le positionnement en classe A de l'ensemble des réseaux sensibles ou non à proximité de l'emprise des Ouvrages projetés ;
- du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- le compte-rendu de la vérification de la présence ou non d'amiante dans l'assiette de l'opération (enrobés et bâtis existants). Le cas échéant, le PAL se rapproche d'Enedis pour obtenir le Dossier Technique Amiante (DTA) du ou des postes HTA/BT présents sur le terrain d'assiette de l'Opération ;
- un fichier au format DGN constitutif du fond de plan géoréférencé de l'assiette de l'opération, accompagné d'une édition papier au 1/200<sup>ème</sup> descriptif des travaux comprenant :
  - le tracé des câbles BT, le positionnement des éventuels postes HTA/BT de Distribution Publique ;
  - un plan de découpage des points à desservir avec leur puissance de raccordement ;
  - un repérage des points de livraisons (lettrage, indexage...) ;
  - un tableau des conducteurs avec longueurs géographiques et électriques détaillées y compris les longueurs des câbles du circuit de communication ;
  - une mesure de la résistivité du sol pour la confection des terres, et la forme des terres à réaliser ;
  - une coupe des voies indiquant l'implantation des câbles vis-à-vis des autres réseaux (eau, égouts, télécom, éclairage public...) ;
- la liste du matériel prévu (nature des conducteurs, coffrets, appareillages, conduits...) avec leur origine (nom du fabricant pour les matériels agréés par Enedis) ;
- la fiche des calculs électriques (intensités et chutes de tension par départ) conforme à la norme NF C 14-100 ;
- dans les bâtiments, la nature et les caractéristiques des parois supportant les ouvrages (article 7.5 de la norme NF C 14-100) ;
- un dossier colonne électrique conforme à la norme NF C 14-100 comprenant :
  - les plans de génie civil du bâtiment et des gaines de colonnes électriques précisant la nature des matériaux et le cheminement des canalisations électriques, y compris les dérivations individuelles ;
  - une fiche de calcul de la colonne électrique.

### 4.2. Plan d'exécution

Le Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (réseau et branchements) (PGOC) est un levé géoréférencé des Ouvrages construits conformément aux prescriptions définies dans le document SCGE B.9.2.1-08. Ce plan doit être remis à Enedis au plus tard le jour de la remise des Ouvrages. Il précise la technique de pose des canalisations.

La réception technique des ouvrages ne peut avoir lieu que si sa qualité est validée par Enedis.

Tous les accessoires BT devront être reportés en indiquant le numéro d'identification de l'accessoire.

Les ouvrages posés doivent faire l'objet d'un repérage et d'un état physique avant mise en exploitation électrique (capotage, mise en court-circuit, épanouissement, etc.) conformément à l'annexe du document PRDE H.4.1 - 08.

Les extrémités des câbles de toutes les émergences réseaux et branchements doivent être munies d'un repérage.

### 4.3. Répartition de la fourniture du matériel

**(voir § 6.7 des Conditions Générales)**

La mise à disposition des Ouvrages est prévue le **14/11/2022**.

Convention RRO n°DC22/210500



#### 4.3.1. Fourniture par le PAL

Pour la réalisation des Ouvrages BT sur le terrain d'assiette de l'opération, le matériel suivant est fourni par le PAL :

- Sans objet.
- Sans Objet.

#### 4.3.2. Fourniture par Enedis

Pour la réalisation de l'opération, Enedis fournit au PAL ou à l'entrepreneur désigné par lui, les matériels suivants :

- Sans objet.
- Sans objet.

Les matériels approvisionnés par Enedis sont, mis à disposition par Enedis via la logistique de son unité opérationnelle SERVAL sur le chantier du PAL.

Le PAL assume l'entière responsabilité des matériels jusqu'à la réception des ouvrages.

Les matériels posés par le PAL sont à l'identité visuelle d'Enedis (socles, coffrets, armoires, etc.).

## 5. Réception des ouvrages

### 5.1. Opérations préalables à la réception des ouvrages

Dans le cas des lotissements et des immeubles :

- s'assurer que tous les points du guide d'autocontrôle SéQuélec sont pris en compte et conformes ;
- les fiches sont disponibles sur le site internet d'Enedis, à l'adresse suivante :  
<http://www.enedis.fr/fiches-et-guides-sequelec>
- fournir les « Plans Géo-référencé des ouvrages construits » (réseaux, branchements et accessoires) ;
- donner par écrit à Enedis les valeurs des prises de terre (branchements individuels, neutre en global).

### 5.2. Remise des ouvrages à Enedis

La présente commande inclut au total quatre (4) visites d'Enedis correspondant aux phases de réception et de contrôle des Ouvrages. Toute visite supplémentaire fera l'objet d'une facturation séparée.

Pour le transfert des ouvrages à Enedis, le PAL remet au représentant d'Enedis, lors de la réception des ouvrages, le procès-verbal d'achèvement et de remise des ouvrages.

Lorsque la Réception est prononcée sans réserve, le PAL et les prestataires s'interdisent tout accès aux ouvrages, qui sont considérés comme étant sous tension.

## 6. Modalités de facturation

Les factures doivent être adressées à l'adresse suivante :

**Enedis Factures Fournisseurs**  
**TSA 30023**  
**69307 LYON CEDEX 07**

Convention RRO n°DC22/210500



## 7. Signatures

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés ci-dessous.

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour le Promoteur,

, dûment habilité.

Fait à .....

Le .....

Signature

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour Enedis,

Monsieur HELART Gaëtan, dûment habilité.

Fait à BEAUVAIS

Signature

**Convention RRO n°DC22/210500**

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis-FOR-RAC\_45E-V3





Nos références : Devis n° DC22/210500/001002  
Interlocuteur : Romain VAIN  
Téléphone : 03.44.79.34.40  
Mail : romain.vain@enedis.fr

**Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)**  
**Place de l'Hôtel de Ville**  
**60312 COMPIEGNE France**

Objet : Demande de raccordement - **DC22/210500**  
ZAC CAMP DES SABLONS - Tranche 3  
COMPIEGNE

BEAUVAIS, le 22/10/21

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition de raccordement (devis) au Réseau Public de Distribution d'Electricité concernant votre projet cité en référence d'un montant de **160 414.50 euros TTC**.

Notre offre est basée sur une étude détaillée nécessaire pour déterminer la solution technique à mettre en œuvre vous garantissant les meilleures conditions de fourniture pour la puissance demandée de **2266 KVA**.

Le règlement du solde sera nécessaire pour permettre la mise sous tension de votre raccordement.

#### Conditions d'acceptation du devis :

Si ce devis vous convient vous devez nous le retourner daté et signé avant le **14/01/2022** :  
via l'envoi postal ou mail, sans modification ni réserve, adressé à :

**Madame Le Chef d'Agence Enedis Accueil Raccordement Clients**  
**Service Trésorerie**  
**67, Rue des Frères Péraux**  
**60180 NOGENT SUR OISE**  
**pic-are@enedis.fr**

et accompagné de l'ordre de service correspondant.

#### Modalités de règlement :

Les paiements sont nets, sans escompte, payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de l'appel du règlement.

En complément des modalités de paiement précisées dans le devis vous pouvez régler :

- par virement ou par carte bancaire à partir de votre espace client <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr>
- par chèque à l'ordre d'Enedis, à envoyer à l'adresse ci-dessus.

À ce jour, la date de Mise en service convenue avec-vous de votre raccordement est prévue le **14/11/2022**.

Pour garantir cette date, nous vous recommandons de nous retourner votre accord dans les meilleurs délais et de nous tenir informés d'une éventuelle actualisation dans la planification de votre projet.

Conformément aux dispositions prises par la mairie dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...) qui vous a été délivré, une proposition relative à l'amenée du Réseau Public de Distribution d'Electricité lui a été envoyée. L'accord de cette proposition conditionne le démarrage des travaux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur nos salutations distinguées.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



Votre Interlocuteur Raccordement  
Romain VAIN

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Direction Régionale Picardie  
4, Rue Saint Germer  
60000 BEAUVAIS  
Tél : 03.44.79.34.40  
Mail : [romain.vain@enedis.fr](mailto:romain.vain@enedis.fr)  
[enedis.fr](http://enedis.fr)

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex

Page 2/2



**Proposition de Raccordement électrique<sup>1</sup> n°DC22/210500/001002  
du 22/10/2021 valable jusqu'au 14/01/2022**

**Destinataire de la proposition :**

Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)  
au nom et pour le compte du client

**Nom du Demandeur :**

Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)

**Adresse du destinataire de la proposition**

Place de l'Hôtel de Ville  
60312 COMPIEGNE France

**Adresse des travaux de raccordement**

ZAC CAMP DES SABLONS - Tranche 3

60200 COMPIEGNE

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

---

<sup>1</sup> Pour une Installation de Consommation d'électricité

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



# SOMMAIRE

<b>1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Caractéristiques de votre demande</b> .....	<b>3</b>
2.1. Puissance de Raccordement .....	3
2.2. Déplacement ou suppression des ouvrages existants dans le terrain d’assiette de l’opération.....	3
<b>3. Description de la solution technique de raccordement</b> .....	<b>3</b>
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA .....	4
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT .....	4
3.2.1. Postes de distribution publique .....	4
3.2.2. Poste-client.....	4
3.2.3. Réseau BT .....	4
3.3. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles nues).....	4
3.4. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles construites) .....	4
3.5. Branchements > 36 kVA .....	5
<b>4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement</b> .....	<b>5</b>
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis.....	5
4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge .....	5
<b>5. Contribution au coût du raccordement</b> .....	<b>5</b>
5.1. Dispositions générales.....	5
5.2. Montant de votre contribution .....	6
5.3. Montant de l’acompte .....	6
5.4. Clause de révision de prix .....	6
<b>6. Conditions d’acceptation de la Proposition de Raccordement</b> .....	<b>6</b>
<b>7. Conditions préalables à la réalisation des travaux</b> .....	<b>7</b>
<b>8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux</b> .....	<b>7</b>
<b>9. Modalités de règlement</b> .....	<b>8</b>
<b>10. Mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d’assiette de l’opération</b> .....	<b>8</b>
<b>11. Préparation de la mise en service</b> .....	<b>9</b>
<b>12. Modification de la demande initiale</b> .....	<b>9</b>
<b>13. Information du Demandeur</b> .....	<b>9</b>
<b>14. Accord</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexe 4 : Convention de Mise en service Groupée : Enedis-PRO-RAC_02E</b> .....	<b>15</b>

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d’électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d’énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d’électricité.*



## 1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD), présentant la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

## 2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le 18/02/2021. Votre demande nous permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le 18/02/2021.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.

### 2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de chacun des points de raccordement de votre Opération a été étudié selon les Puissances de Raccordement individuelles définies dans le formulaire de demande de raccordement.

Ces puissances de raccordement individuelles ont conduit à dimensionner d'une part le réseau hors et dans le terrain d'assiette de l'opération et d'autre part les ouvrages de branchement dans le terrain d'assiette de l'opération.

Le raccordement de votre Opération, au RPD, est dimensionné pour une Puissance globale de Raccordement de 2266 KVA.

### 2.2. Déplacement ou suppression des ouvrages existants dans le terrain d'assiette de l'opération

Sans objet.

## 3. Description de la solution technique de raccordement

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente Proposition de Raccordement.

Cette proposition a été établie en considérant que chaque installation est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



La solution de raccordement est la suivante :

### 3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

Compte tenu de la puissance globale de raccordement et de sa répartition dans le terrain d'assiette de l'opération, les postes de distribution publique existants dans le secteur n'ont pas la capacité suffisante pour permettre le raccordement de l'Opération à la puissance de raccordement indiquée à l'article 2.1. Il est prévu la création d'un nombre de poste de distribution publique de . Pour alimenter chaque nouveau poste une extension de réseau dans le domaine de tension HTA est nécessaire. Cette extension comprend une canalisationsouterraine HTA nouvellement créée, sur une longueur de 350 m, dont m dans le terrain d'assiette de l'opération.

### 3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT

#### 3.2.1. Postes de distribution publique

L'adaptation d'un poste de distribution publique existant dans le secteur ainsi que la création de poste DP sont nécessaire pour permettre le raccordement de l'Opération à la puissance de raccordement indiquée à l'article 2.1.

Chaque poste DP installé, entrant dans le cadre de l'ORR, est celui correspondant aux guides pratiques SéQuélec : fascicule N°2 : GP 07 « Postes préfabriqués » et fascicule N°4 : GP 09 « Postes en immeuble ».

Les emplacements mis à disposition d'Enedis, par l'Aménageur, pour l'implantation des postes DP devront faire l'objet d'une concertation et d'une validation d'Enedis conformément au Guide Pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : Principe de base.

Les prescriptions de ce guide, résumées ci-après, prévoit notamment que l'implantation de chaque poste de distribution publique dans une opération immobilière doit respecter les dispositions suivantes :

- tout poste de distribution publique doit être directement accessible du domaine public à toute heure du jour et de la nuit ;
- lorsque celui-ci n'est pas directement accessible depuis le domaine public, l'accessibilité permanente à Enedis ou à ses représentants doit être garanti, afin d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des ouvrages du Réseau Public de Distribution ;
- les voies d'accès au poste doivent être aussi directes que possible et de caractéristiques suffisantes pour permettre le passage de camions ou d'engins amenant à pied d'œuvre l'enveloppe du poste et plus généralement des transformateurs pesant jusqu'à trois tonnes ;
- lorsque le poste de distribution publique est implanté sur le domaine privé, une convention de servitude est établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Des prescriptions complémentaires sont précisées dans la Documentation Technique de Référence consultable sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

#### 3.2.2. Poste-client

Il n'est pas prévu de créer de poste client dans le terrain d'assiette de l'opération.

#### 3.2.3. Réseau BT

### 3.3. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles nues)

Sans objet

### 3.4. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles construites)

Sans objet

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



### 3.5. Branchements > 36 kVA

Sans objet

## 4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au réseau Public de Distribution.

### 4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque Point de Livraison.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis hors ORR. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

#### Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR) ;

- La fourniture et la pose du poste DP;
- Les tranchées, la fourniture et la pose de câble;
- Le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD);

#### Travaux réalisés par Enedis hors opération de raccordement de référence

Sans objet

### 4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge

Sans objet

Les travaux d'encastrement de coffret/armoire - (NF C 14-100);

Les travaux d'aménagement de voirie, chemin, ... (pose de caniveaux, enrobés spéciaux, viabilisation, ...) hors emprise de la canalisation et non existant préalablement;

## 5. Contribution au coût du raccordement

### 5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Lorsque la puissance globale de raccordement de l'Opération indiquée au chapitre 2.1 de la Proposition de Raccordement est :

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



- inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA créé ;
- supérieure à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre en plus des ouvrages décrits ci-dessus, les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement HTA, la modification ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis conformément **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à l'article 4.1 ;
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente) ;
- du barème de facturation applicable ;
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

## 5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base d'un devis conformément au barème de raccordement. Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de 89 119.14 € HT.

Le montant de la contribution à nous régler est de 160 414.50 € TTC.

Le montant de votre contribution, figurant dans la présente Proposition de Raccordement est ferme et définitif pendant toute la durée de sa validité.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

## 5.3. Montant de l'acompte

Sans objet. Le règlement d'un acompte de 0 % du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente proposition, soit 0.00 € TTC

## 5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du 22/10/2021. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

## 6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- d'un exemplaire original, daté et signé, de la présente Proposition de Raccordement, sans modification ni réserve ; et de l'ordre de service correspondant.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de l'avenant ; l'acompte n'est pas encaissé.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Cependant, dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter le financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau et ne donne pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires au raccordement de l'Opération, votre accord sur la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

## 7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

- réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6;
- réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante électricité, GRD, GRT,...).

Dans le terrain d'assiette de l'opération, la réalisation des travaux par Enedis est soumise aux conditions suivantes :

- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- mise à disposition, le cas échéant, d'emplacement pour implanter chaque poste DP ;
- accès à chaque poste concerné par le raccordement ;
- réception par Enedis de la convention de servitude concernant les ouvrages de raccordement implantés dans le terrain d'assiette de l'opération ;
- réception, le cas échéant, par Enedis du génie civil du poste de distribution publique ;
- réalisation des travaux, définis à l'article 4.2, qui vous incombent, et réception de ceux-ci par Enedis ;
- accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement.

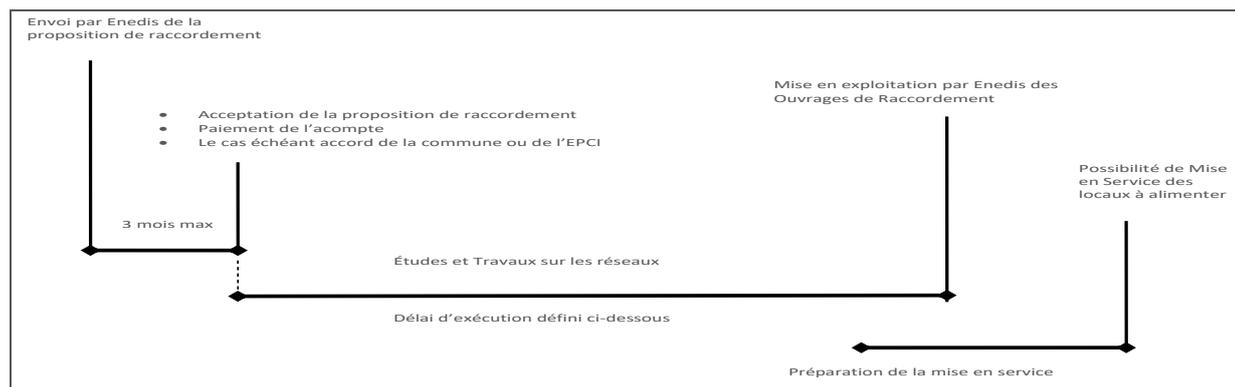
Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation de chaque ouvrage électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

## 8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de 57 semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent également entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- des conditions énumérées à l'article 7 ;
- de travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;
- de la réalisation des travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable ;
- de la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- de l'accès à chaque poste concerné par le raccordement ;
- de modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par Romain VAIN.

## 9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, Cheque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :

Madame Le Chef d'Agence Enedis Accueil Raccordement Clients  
Service Trésorerie  
67, Rue des Frères Peraux  
60180 NOGENT SUR OISE

- le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

## 10. Mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d'assiette de l'opération

À l'issue de la réalisation des travaux, la mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d'assiette de l'opération, s'effectuera lorsque le solde de la contribution aux travaux de raccordement aura été réglé.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

## 11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, les conditions suivantes doivent être remplies pour disposer de l'électricité :

- remettre au technicien Enedis, le jour de la mise en service, l'attestation de conformité de l'Installation visée par CONSUEL si elle est requise par la réglementation,
- payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement,
- effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <http://www.energie-info.fr/> ou au 08 10 11 22 12,

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Pour permettre à chaque futur occupant de disposer de l'électricité dès son emménagement, Enedis vous propose la conclusion d'une convention de mise en service groupée jointe en annexe 4 qui permet, sous certaines conditions (voir les détails dans la convention en pièce jointe), la mise en service du raccordement.

## 12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC\_14<sup>E</sup> accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

## 13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E disponible à l'adresse internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Si la mise à disposition des ouvrages du raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr). Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est Romain VAIN dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 03.44.79.34.40
- Courriel : romain.vain@enedis.fr

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de l'Accueil Raccordement :

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



## 14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition, accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société<sup>2</sup> : .....

Numéro de la Proposition : DC22/210500/001002

Montant total de la PDR : 160 414.50 € TTC      Acompte : 0.00 € TTC

Règlement :

total       acompte versé : ..... € TTC       OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À : .....      Le : ...../...../.....

Nom Prénom : ..... Qualité du Signataire : .....

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »:

**Signature et/ou cachet,**

<sup>2</sup> Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

## Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement

Les pièces sont disponibles dans le portail raccordement.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



## Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)

Le schéma de principe de desserte et raccordement vous sera envoyé par mail par votre interlocuteur raccordement.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



## Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR (Opération de Raccordement de référence) tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base de coûts réels conformément au barème de raccordement en vigueur.

La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 se trouve en pièce jointe « Annexe3 » à la proposition de raccordement.

### Travaux réalisés par Enedis :

Chiffrage financier des Ouvrages de raccordement	
Désignation	MONTANT
<b>Total Travaux de raccordement Hors Taxe non réfacté</b>	<b>222 797.89 €</b>
<i>Application de la réfaction tarifaire sur la base de l'ORR<sup>1</sup></i>	- 89 119.14 €
<b>Montant total HT réfacté :</b>	<b>133 678.75 €</b>
<b>Montant TVA</b>	<b>26 735.75 €</b>
<b>Montant total TTC :</b>	<b>160 414.50 €</b>
<b>Montant de l'acompte :</b>	<b>0.00 €</b>

<sup>1</sup> Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet du devis ORR.

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Ventilation des Coûts Réels	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT	2366.58 €	50214.71 €	49522.31 €	31575.15 €

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

## Annexe 4 : Convention de Mise en service Groupée : Enedis-PRO-RAC\_02E

La convention de mise en service groupée est à insérer ici.

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



## **AMENAGEMENT**

### **05 - MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny : convention avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) concernant la desserte en gaz pour la phase 1B**

Par délibération du 08 octobre 2021, vous avez autorisé l'ARC à lancer une consultation d'entreprise pour les travaux de la phase 1B du Pôle de Développement des Hauts de Margny. Ces travaux prévoient, entre autres, la desserte en gaz de JMG ainsi qu'un prolongement du réseau, en attente, pour la desserte future de la ZAC. Il est nécessaire à ce titre de conventionner avec GRDF pour la réalisation de ces travaux.

Les engagements de GRDF sont les suivants :

- Réalisation des réseaux et branchement gaz de chaque lot à la charge de GRDF,
- Fourniture des éléments nécessaires aux branchements (coffrets de comptage,...)
- Renforcement s'il y a lieu du réseau en aval du projet,

Les engagements de l'ARC sont les suivants :

- Réalisation des tranchées et fourreaux pour le réseau gaz
- Information à transmettre auprès des acquéreurs des lots de la disponibilité du gaz naturel dans le lotissement et communication de la liste des acquéreurs à GRDF
- Consentir à GRDF une servitude de réseau pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en gaz des constructions édifiées sur le lotissement.

Il est proposé d'accepter la signature de cette convention de travaux.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 2 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 7 décembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de la convention avec GRDF dans le cadre de l'opération d'aménagement phase 1B précisé ci-dessus, afin que chaque lot puisse être desservi en gaz naturel,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces afférentes à ces dossiers,

**PRECISE**, que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 011, et la recette, chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



GAZ RÉSEAU  
DISTRIBUTION FRANCE

Délégation marché d'affaires  
GRDF NORD OUEST  
Référence affaire : 20211035914  
Référence SIROCCO :

Version  
23/11/2021

# Convention pour l'alimentation en gaz de la zone d'aménagement AMENAGEMENT DE LA ZAC DES HAUTS DE MARGNY v2

entre

**GRDF**

et

**AGGLOMERATION REGION DE COMPIEGNE  
ET DE LA BASSE AUTOMNE**

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

## Sommaire :

<a href="#">Article 1. OBJET DE LA CONVENTION</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">Article 2. DUREE DE LA CONVENTION</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">3.1.1. Pour GRDF</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">3.1.2. Pour l'AMENAGEUR</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">3.2. Suivi commercial de la CONVENTION</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">3.5. Identification des acquéreurs de lots</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">3.6. Communication</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">3.7. Réalisation des travaux</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">Article 4. MODALITES FINANCIERES</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">4.2.1. Principes de financement des travaux</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">4.3. Révisions des conditions financières</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">5.1.2. Engagements de GRDF</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">5.2. Réalisation du Réseau d'aménée</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">5.2.1. Engagements de GRDF</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">5.3.2.3. Transmission des plans géoréférencés</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">Article 6. DELAIS</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">7.1.1. Constitution de Servitude</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">7.1.2. Classement des voies en domaine public</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en</a>	

<a href="#">matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</a> .....	<a href="#">13</a>
<a href="#">7.3. Non-obtention des autorisations</a> .....	<a href="#">13</a>
<a href="#">Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT</a> .....	<a href="#">13</a>
<a href="#">Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION</a> .....	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 10. CONFIDENTIALITE</a> .....	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES</a> .....	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 12. RESPONSABILITE</a> .....	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS</a> .....	<a href="#">15</a>

## CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT

Entre

### **AGGLOMERATION REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE**

dont le siège social est sis HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007, 60200 Compiègne, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de 84.11Z sous le numéro de SIRET suivant 246001010 00015, représenté par Monsieur Philippe MARINI, Président, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par l'**AMENAGEUR**,

et

**GRDF** Société anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS, Représenté par Guillaume VIRMAUX, Délégué Marché d'Affaires , dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par **GRDF**,

Ci-après individuellement désignées par la **Partie** et collectivement par les **Parties**

.  
.

## **PREAMBULE**

La commune (ou établissement public compétent) de Margny-lès-Compiègne, initiatrice de la ZONE D'AMENAGEMENT AMENAGEMENT DE LA ZAC DES HAUTS DE MARGNY v2 a confié à COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE l'aménagement et l'équipement de la ZONE D'AMENAGEMENT. La ZONE D'AMENAGEMENT a été créée par la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique en date du 22/11/2021.

La loi Energie Climat fixe des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre. A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc...

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les ambitions nationales en matière de transition énergétique, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables avec le gaz vert, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions gaz et gaz vert performantes et économiques pour les acteurs de lots. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations et de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention, ci-après dénommée la "CONVENTION", a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT AMENAGEMENT DE LA ZAC DES HAUTS DE MARGNY v2 que l'AMENAGEUR envisage de réaliser à Margny-lès-Compiègne et décrite en Annexe 3 (ci-après le "PROJET").

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la convention avec une majuscule.

## **Article 2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans. Par dérogation, l'article 3.5 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

## **Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES**

## 3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tous changements d'interlocuteurs.

### 3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés de l'AMENAGEUR et des acquéreurs de lots. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'aménagement du PROJET.

### 3.1.2. Pour l'AMENAGEUR

Pendant la phase de réalisation du PROJET, l'AMENAGEUR désigne de son côté le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. L'AMENAGEUR communique à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du responsable de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

## 3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION.

Toutefois, l'AMENAGEUR et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de se rencontrer à un rythme régulier et a minima **annuel** pour faire le point d'avancement du projet, des engagements respectifs des parties et de l'acquisition des lots.

## 3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR

GRDF informe l'AMENAGEUR sur les solutions gaz naturel performantes lui permettant de répondre aux ambitions énergétiques et environnementales de son PROJET.

GRDF fournit à l'AMENAGEUR les informations dont il dispose et qu'il jugera utiles à la rédaction du cahier des charges de cessions des lots.

## 3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur la ZONE D'AMENAGEMENT dans le cahier des charges de cession de terrains annexé aux actes de vente ainsi que dans tous ses supports de communication et de promotion de la ZONE D'AMENAGEMENT (plaquette de présentation du projet, communication digitale, etc.),
- Communiquer aux acquéreurs de lot le n° de l'Accueil Gaz Raccordement et Conseil (09 69 36 35 34) et l'adresse du site de GRDF [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr),
- Annexer aux actes de cession de terrains, à titre d'information, les informations relatives à la performance des solutions gaz naturel transmises par l'interlocuteur commercial de GRDF.

De son côté, GRDF s'engage à :

- Fournir aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,
- Répondre à toute demande d'information sur les techniques liées à la réalisation du réseau et la mise en place de solutions énergétiques performantes gaz naturel,
- Fournir aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études de maîtrise d'oeuvre (BET, architecte) les

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

informations nécessaires pour les accompagner dans leur choix de solutions énergétiques adaptées à leurs projets et ambitions,

- Informer sur les technologies disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.

### 3.5. Identification des acquéreurs de lots

L'AMENAGEUR communiquera au prestataire retenu et désigné par GRDF les coordonnées (nom et téléphone) des acquéreurs de lot (personne morale ou physique) et de préférence les réservataires de parcelles (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif), après les avoir préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les coordonnées des acquéreurs de lots seront fournies par l'AMENAGEUR selon le modèle en annexe 4. La liste et la qualification des éventuels acquéreurs de lot connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'annexe 3.

### 3.6. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, l'AMENAGEUR autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite de l'AMENAGEUR.

### 3.7. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT sont définis à l'article 5.

## Article 4. MODALITES FINANCIERES

### 4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF réalise une étude technico-économique de rentabilité pour le PROJET sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR en annexe 3, notamment du descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et du planning.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernées par la présente CONVENTION

Dépenses comprenant : investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par l'AMENAGEUR.

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT s'élève à 46 203 € HT, incluant :

- 46 203 € HT pour le Réseau d'Amenée
- 0 € HT pour les Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

Au vu des résultats de l'étude technico - économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation de l'AMENAGEUR est égal à 0. **GRDF s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux** tel que décrit à l'article 4.2.1.

## 4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

### 4.2.1. Principes de financement des travaux

GRDF s'engage à prendre en charge le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des travaux d'amenée incluant :
  - o les ouvrages en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT et concourant à l'alimentation en gaz de cette ZONE (Réseau d'Amenée),
  - o les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE,
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la zone,
- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraison et socles pour :
- Les lots où le ou les Ayants droit sont connus et le projet de construction et le dimensionnement des solutions gaz définis ( consommation et puissance prévisionnelle, emplacement du coffret ou poste de livraison) à la date de la signature de la présente CONVENTION, tels que définis en annexe 3 - sauf les lots où, à la date des travaux, une énergie autre que le gaz a été retenue, lorsque cette information est connue. Il est précisé que les conditions de raccordement de ces lots seront mentionnées dans l'offre de raccordement à coût nul que GRDF proposera aux Ayants droit concernés.
- La réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT , y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article;

GRDF s'engage à prendre à sa charge les coûts mentionnés ci-dessus, à l'exception :

- des coûts relatifs aux travaux de terrassement, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, réalisés et financés par l'AMENAGEUR.
- des coûts définis au 4.2.2 qui seront le cas échéant à la charge des Ayants droit concernés.

GRDF s'engage à réaliser les travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET D'AMENAGEMENT au réseau de distribution de gaz naturel après réception de la présente CONVENTION signée par l'AMENAGEUR.

### 4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certains lots du PROJET, les acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie - quel que soit l'usage - n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces lots, les Parties reconnaissent que les acquéreurs ou futurs acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) bâtiment(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF. Cela inclut notamment :

- les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT,
- les charges liées à la location du Poste de livraison.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces lots fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans l'offre de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment

après obtention des autorisations nécessaires et cela quelque soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires. Pour tous les lots du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Ayants droit.

### **4.3. Révisions des conditions financières**

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, ...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est-à-dire dans le cas d'une baisse de la participation financière de l'AMENAGEUR ou dans le cas où la rentabilité des travaux puisse être assurée sans participation financière de l'AMENAGEUR), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge de l'AMENAGEUR).

Dans le cas où le résultat de cette étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des Parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

## **Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES**

### **5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable**

#### **5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR**

Dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AMENAGEUR, celui-ci s'engage à fournir à GRDF les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan de voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'Intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité.

L'AMENAGEUR s'engage à fournir tous les ans la mise à jour des documents correspondant à l'avancée du planning prévisionnel de réalisation de l'aménagement ainsi qu'à la livraison des bâtiments.

#### **5.1.2. Engagements de GRDF**

Dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec l'AMENAGEUR l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

éléments fournis par l'AMENAGEUR et à en transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

## 5.2. Réalisation du Réseau d'amenée

### 5.2.1. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

## 5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

### 5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

#### 5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.3 dans le respect des règles de sécurité, notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz ( dits "RSDG") associés.

L'AMENAGEUR s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, l'AMENAGEUR s'engage à se conformer au "Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement" (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr). Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

#### 5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

L'AMENAGEUR reconnaît être maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des article R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération d'aménagement de la ZONE qu'il réalise.

Ainsi , l'opération étant vu dans son ensemble, l'AMENAGEUR désigne un "Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé" (ci-après "Coordonnateur SPS"), pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur (en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS sera communiqué à GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

### **5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT**

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui seront remises à la signature de la présente CONVENTION :

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, la fourniture et la pose de fourreau pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant ,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

## **5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT**

### **5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT**

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

GRDF fait réaliser sous sa responsabilité la pose et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT (à l'exception des travaux décrits à l'article 5.3.1.3), y compris les éventuels Branchements et coffrets prévus à l'article 4.2.1.

Dans le cas de Branchements prévus depuis le domaine public, GRDF se charge d'effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives requises pour effectuer les travaux des Branchements correspondants. Les travaux seront pris en charge par GRDF et réalisés par l'entreprise de son choix. Ces travaux sont planifiés en même temps que ceux réalisés à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT.

La responsabilité de GRDF ne pourrait être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

### **5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte**

A la remise, à titre gratuit, de la tranchée ouverte, GRDF et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un "Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE" (Annexe 5).

### **5.3.2.3. Transmission des plans géoréférencés**

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à GRDF un fond de plan numérisé géo référencé de la ZONE D'AMENAGEMENT comportant la représentation des bâtis et des affleurants des VRD dont il dispose. Les supports de restitution sont au format DAO, à l'échelle 1/200 ème. Les données doivent répondre aux exigences de précision (classe A, tel que défini dans l'arrêté du 13 février 2012 modifié). La remise de plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitivement à GRDF des droits de propriétés, d'usage et de diffusion des fonds de plans.

Sous réserve de la transmission de ce fond de plan, GRDF s'engage à transmettre à l'AMENAGEUR le plan numérisé des réseaux de distribution de gaz sur la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces plans sont transmis au format shape. L'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à tout tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont rétrocédées) par quelque média que ce soit, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux tout ou partie des plans des réseaux de distribution de gaz.

## Article 6. DELAIS

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'AMENAGEUR s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés de l'AMENAGEUR et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties de la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

## Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

### 7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du Cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

#### 7.1.1. Constitution de Servitude

L'AMENAGEUR autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, jusqu'à la rétrocession en domaine public à pénétrer dans les parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

Dès lors que les canalisations, poste de détente, ouvrages et accessoires se trouvent dans les parties privatives de la ZONE D'AMENAGEMENT et notamment dès lors que les voies n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession en domaine public, L'AMENAGEUR consent expressément à GRDF, de part la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

Toutefois, les parties conviennent pour tenir compte des ouvrages et de leur localisation, de signer une convention de servitude, selon le modèle proposé par GRDF.

GRDF prendra la décision de publier à ses frais, devant notaire la convention de servitude. Les frais de publicité

foncière seront dans ce cas intégrés dans le calcul de rentabilité de l'opération, prévu à l'article 4.

### **7.1.2. Classement des voies en domaine public**

Dès lors que les voies sont en domaine public, GRDF bénéficie d'un droit d'occupation légal en tant que concessionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L 433.3 du code de l'Energie).

## **7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel**

L'AMENAGEUR s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET d'aménagement, à tout acquéreur de lot de partie commune ou privative de la ZONE D'AMENAGEMENT :

- Planter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,
- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98-332 de février 2005, intitulée "Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et végétaux",
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privées, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privé par l'acquéreur de tout lot notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés ou qu'un acquéreur aura réalisés, consécutifs au non respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.

### **7.3. Non-obtention des autorisations**

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment l'autorisation d'aménager par l'AMENAGEUR, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée par GRDF impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

## **Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT**

En application de l'article 1216 du code civil et dans le cas où la compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT serait transférée, GRDF autorise l'AMENAGEUR à céder sa qualité de partie à la présente Convention à la nouvelle entité ayant compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT. L'Aménageur s'engage à notifier à GRDF sans délai le transfert de compétence.

## Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non obtention, par l'AMENAGEUR, des autorisations administratives nécessaires – ou assimilées -, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'aménée de GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum un (1) an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatée, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de conciliation stipulée à l'ARTICLE 11, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais des études déjà réalisées par GRDF seront facturés à l'AMENAGEUR.

Par ailleurs, la résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dûs par la partie défaillante qui ne pourront être inférieurs aux frais déjà engagés par GRDF au jour de la résiliation.

## Article 10. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

## Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisations lié à l'accès au réseau, aux ouvrages ou installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## Article 12. RESPONSABILITE

Chacune des parties ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs causés par sa faute et/ou celle de ses prestataires ou sous-traitants éventuels, à l'occasion de l'exécution de ses travaux, dans la limite des montants des dits travaux précisés à l'article 4.1, à l'exclusion de tous dommages immatériels ou pertes d'exploitation. Chacune des parties ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution des travaux.

L'AMENAGEUR garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR.

# Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION
- Ses annexes :
  - ANNEXE 1 : Définitions
  - ANNEXE 2 : Interlocuteurs
  - ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et planning, inclus Plan de situation et Plan masse de la ZONE D'AMENAGEMENT ( à insérer localement) tracé prévisionnel GRDF extérieur à la ZONE D'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT
  - ANNEXE 4 : Fiche contact Acquéreur
  - ANNEXE 5 : Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui expressément convenu dans la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,

A [COMPLETER LE LIEU DE SIGNATURE] ,

Date de signature : 23/11/2021

**GRDF,**

Représenté par  
Guillaume VIRMAUX,  
Délégué Marché d'Affaires



A \_\_\_\_\_ ,

Le \_\_\_\_\_

**L'AMENAGEUR,**

Représenté par  
Philippe MARINI  
Président

## ANNEXE 1 - Définitions

Ayant droit : les ayants droit sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voiries routière, en particulier L113-3 et L122-3

Extension : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

Programme d'aménagement : programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques du projet d'aménagement (nombre de logements, surface au plancher, destination des bâtiments, etc) des équipements publics et des futures constructions.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

Retrocession des voiries : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voiries sont situées"

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE[1] (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages.

A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privé.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

Installations intérieures : les installations intérieures correspondent à toutes les installations en aval du coffret ou poste de livraison.



## ANNEXE 2

### Interlocuteurs chez GRDF et l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

#### A - Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :

	<i>Interlocuteur dédié Commercial</i>	<i>Interlocuteur Technique</i>
Nom et prénom	ARNAUD MEUNIER	
Adresse	5 RUE FERDINAND DE LESSEPS, 60200 Compiègne	
Tel fixe	0322339118	
Tel mobile	0785288904	
Email	ARNAUD.MEUNIER@GRDF.FR	

#### B - Les interlocuteurs chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants :

##### Interlocuteur privilégié du chargé d'affaires de GRDF :

Nom et prénom : Marc MINJEAUD

Fonction : Ingénieur

Adresse: HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007, 60200 COMPIEGNE

Tél fixe et mobile : 0344407655

0634241512

Email : marc.minjeaud@agglo-compiegne.fr

Nom et prénom : Philippe BOSSIERES

Fonction : Chargé de mission

Adresse: HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007, 60200 COMPIEGNE

Tél fixe et mobile : 0344407651

0627754762

Email : philippe.bossieres@agglo-compiegne.fr

##### Responsable de la commercialisation, chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél fixe et mobile :

Email :

**L'AMENAGEUR et GRDF s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.**

**En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.**

### ANNEXE 3

## Descriptif du programme prévisionnel de la zone d'aménagement et planning (établi par l'AMENAGEUR)

(inclus Plan de situation et plan de masse de la zone d'aménagement)

### **Planning de l'opération - A REMPLIR OBLIGATOIREMENT**

Si ZAC :

- Date de création de la ZAC :
- Date du dossier de réalisation :

Date prévue d'achèvement de la zone :

Date prévue de démarrage des travaux d'aménagement :

Date de pose des réseaux souples :

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux:

Date souhaitée du démarrage du chantier :

Nom de l'entreprise retenue par l'Aménageur pour la pose des réseaux souples :

### **Etude d'impact et étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables**

*Si le projet est soumis à étude d'impact, inclure un résumé de l'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.*

### **Programme de construction de la ZONE D'AMENAGEMENT**

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	
Surface cessible de terrain de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Surface de construction (en m <sup>2</sup> surface de plancher)	
Nombre de parcelle ou lot total de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Nombre de logements prévus : - dont nombre de lots nus individuels - dont nombre de maisons individuelles groupées - Dont nombre de logements collectifs	
Nombre de lots Tertiaire / Industrie et surface de construction prévisible pour ces lots (en m <sup>2</sup> de plancher)	
Nombre de branchements sur voie publique	

### **Programme détaillé**

Parcelle ou lot Bâtiment	Destination de la construction *	m <sup>2</sup> SP	Nb de logements	date de livraison prévue	Nom et coordonnées du MOA si identifié **	Puissance en kW **	Consos en MWh **	Débit en m <sup>3</sup> /h **

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

--	--	--	--	--	--	--	--	--

\*

*Préciser le type de destination prévue pour la parcelle / le bâtiment : logements individuels, logements collectifs, activités en précisant le type d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le type d'équipement public dont il s'agit.*

*\*\* Conformément à l'article 4.2.1, GRDF s'engage à réaliser les Branchements seulement des lots dont le Maître d'Ouvrage est identifié et le projet qualifié, c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis.*

**PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème de la ZONE D'AMENAGEMENT**

Tracé prévisionnel GRDF extérieur à la zone d'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s) (fourni par GRDF)

Tracé prévisionnel des canalisations à l'intérieur de la zone (fourni par GRDF)

**DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Joindre L'Avant Projet Sommaire

**ANNEXE 4**  
**FICHE CONTACT ACQUEREURS**  
**A retourner par l'AMENAGEUR à GRDF**

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Nom du contact GRDF :	ARNAUD MEUNIER
Tel :	0322339118
Mail :	ARNAUD.MEUNIER@GRDF.FR
Adresse :	5 RUE FERDINAND DE LESSEPS, 60200Compiègne

Contacts de l'acquéreur de lots :

N° / référence de la parcelle ou du lot concerné (*)	Date entrée en portefeuille	Destination de la construction et m <sup>2</sup> ou nombre de logements	Acquéreur				Statut	
			Nom	Adresse	Téléphone	Adresse mail	Acquis	Réservé

(\*) joindre un plan de la zone pour localiser le lot.

**Raccordement gaz :**

Dans le cas où l'acquéreur de lot aurait indiqué à l'AMENAGEUR vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- La date de raccordement gaz naturel souhaitée
- Si possible, l'emplacement (en limite de propriété) du poste de livraison gaz naturel

*L'AMENAGEUR s'engage à informer préalablement les acquéreurs du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droit d'accès, de rectification et opposition.*

## ANNEXE 5

### Procès verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE

#### Descriptif GRDF de l'affaire :

N°Affaire :

Adresse :

Commune :

#### Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'oeuvre :

Entreprise de travaux :

Interlocuteur GRDF :

Le ..... à ....., nous soussignés GRDF, représenté par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons:

#### X - L'admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE

#### X - L'admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE :

sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le // et en l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépendent de la date de réception de la tranchée.

#### Travaux à réaliser si réserves constatées :

#### Liste non exhaustive des contrôles

	Conforme	Non conforme
Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc)		
Accessibilité de la tranchée		
Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux		
Présence d'un lit de sable		
Nature du sable		
Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1		
Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser		
Fouille branchement perpendiculaire à la fouille réseau		
Piquetage avec altimétrie		
Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée)		
Respect des distances aux végétaux		
Mise en place de protections mécaniques le cas échéant		

Date de signature de l'entreprise  
l'AMENAGEUR

Date de signature de

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

Référence Commerciale : 20211035914

Référence Financière : RE2-2102883/001001

N° Siret Client : 24600101000015

Date : 15/11/2021

Offre valable jusqu'au 15/05/2022

## Contrat de raccordement au réseau de Distribution de gaz naturel

**PROJET : AMENAGEMENT DE LA ZAC  
DES HAUTS DE MARGNY  
ZAC DES HAUTS DE MARGNY 60280  
MARGNY-LES-COMPIEGNE**

**NOM DU CLIENT :  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ARC COMPIEGNE ET DE LA BASSE  
AUTOMNE**

Ce contrat est lié à une :

- Convention de desserte - Référence : 2102883

## ■ Identification des parties

### ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet- 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Monsieur BERTHIER Frédéric dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé « **GRDF** »,

### ET :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

- > dont le numéro SIRET est 24600101000015,
- > dont le siège social est situé à HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007, 60200 - COMPIÈGNE,
- > représentée par Monsieur MARINI Philippe dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Client** ».

## Sommaire

■ Identification des parties .....	2
■ Description générale du projet .....	4
■ Conditions particulières.....	5
Article 1 – Interlocuteurs .....	5
Article 2 – Caractéristique des ouvrages de raccordement à construire et autres travaux liés au projet.....	5
FICHE DESCRIPTIVE B - BRANCHEMENT(S) INDIVIDUEL(S).....	6
Article 3 – Prise d’effet du contrat .....	7
Article 4 – Participation financière du client .....	7
Article 5 – Modalités de paiement .....	7
Article 6 – Révisions des conditions financières .....	7
Article 7 – Délai d’exécution.....	8
■ Conditions générales .....	11
Définitions.....	11
Article 1 – Objet.....	12
Article 2 – Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement .....	12
Article 3 – Option Mise En Gaz Pour Essai (MEGPE) de l’installation intérieure des logements....	12
Article 4 – Participation financière du Client - Modalités de paiement.....	12
Article 5 – Information .....	13
Article 6 – Désistement du Client .....	13
Article 7 – Force majeure et circonstances assimilées .....	13
Article 8 – Responsabilité - Assurances .....	13
Article 9 – Révision du Contrat.....	13
Article 10 – Impôts et taxes .....	14
Article 11 – Durée .....	14
Article 12 – Cession .....	14
Article 13 – Concertation, litiges et droits applicables .....	14
Article 14 – Divers .....	14

## ■ Description générale du projet

Le client souhaite raccorder au réseau de distribution publique de gaz un ensemble immobilier existant et/ou à construire. Cet ensemble immobilier est désigné ci-après par « Le Projet ».

Le présent contrat de raccordement concerne le projet AMENAGEMENT DE LA ZAC DES HAUTS DE MARGNY situé : ZAC DES HAUTS DE MARGNY 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE.

Le Projet se compose de :

- > 1 bâtiment avec chaufferie

La description des travaux nécessaires à l'alimentation en gaz du Projet est précisée dans l'article 2 des Conditions Particulières : « Caractéristique des ouvrages de raccordement à construire et autres travaux liés au projet ».

## ■ Conditions particulières

### Article 1 – Interlocuteurs

Pour toute question relative au contrat, les interlocuteurs sont :

Pour GRDF :

Interlocuteur GRDF	
Nom et prénom	Arnaud Meunier
Fonction	Responsable commercial
Adresse	rue de l'île mystérieuse, 80440 - BOVES
Tél. Fixe et mobile	07 85 28 89 04
Email	arnaud.meunier@grdf.fr

Pour le Client :

Interlocuteur Client	
Nom et prénom	Monsieur MARINI Philippe
Adresse	HOTEL DE VILLE DE COMPIEGNE BP1007, 60200 - COMPIÈGNE
Tél. Fixe et mobile	03 44 40 76 55 / 06 34 24 15 12
Email	marc.minjeaud@agglo-compiegne.fr

Dès signature du contrat, GRDF communiquera au client les coordonnées de l'interlocuteur technique en charge de l'exécution des travaux.

En cas de changement d'interlocuteur, la Partie concernée en informera l'autre partie dans les meilleurs délais.

### Article 2 – Caractéristique des ouvrages de raccordement à construire et autres travaux liés au projet

L'alimentation en gaz du projet nécessite les ouvrages suivants :

- > Construction de 1 branchement individuel pour l'alimentation en gaz du bâtiment  
Branchement individuel avec Chauffage
  - ➔ Les éléments techniques et financiers de ces ouvrages sont précisés dans la fiche B1
- > Les travaux de desserte intérieure du projet en gaz sont précisés dans la convention de desserte référence : 2102883, notamment les dispositions techniques et la répartition des travaux entre le Client et GRDF.

Le plan descriptif des travaux est joint en Annexe du présent contrat.

## FICHE DESCRIPTIVE B - BRANCHEMENT(S) INDIVIDUEL(S)

### FICHE B1 - Branchement individuel - Chaufferie

Puissance installée 3300 kW.

Les dispositions et modalités communes des travaux de branchement individuel, et notamment les Travaux à la charge du Client figurent en Annexe 1.

#### Réalisation du branchement individuel

Ces travaux seront réalisés sous la responsabilité de GRDF :

Longueur du branchement : 15 m en PE 51/63

Pression du réseau amont : MPB

Caractéristiques du poste de livraison :

Caractéristiques du poste de livraison			
Débit Poste (m <sup>3</sup> /h)	400 m <sup>3</sup> /h	Calibre	G250
Pression de livraison	300 mbar	Bloc détente	Coffret
Type de compteur	Pistons rotatifs	Nombre de lignes	
Télé relève	Oui (GSM)	Convertisseur	
Sortie poste			

#### Travaux à la charge du client

La mise à disposition du génie civil du poste de livraison gaz est réalisée par le Client.

#### Délai d'exécution

La Mise en Gaz du branchement interviendra dans un délai de 24 semaines après la signature du présent contrat et de la convention de desserte 2102883.

Ce délai est conditionné à la réalisation par le client des éventuels travaux à sa charge précisés ci-dessus et en Annexe 2.

## Article 3 – Prise d’effet du contrat

Le Client retournera un exemplaire signé du présent Contrat à l’adresse suivante : GRDF - AGNRC - 58 rue de Tourcoing - 59100 ROUBAIX

Conformément à l’article 11 des Conditions générales, le présent Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties.

## Article 4 – Participation financière du client

Le présent Contrat ne fait l’objet d’aucune participation financière selon les règles en vigueur à la date d’envoi du présent Contrat.

## Article 5 – Modalités de paiement

Aucune participation financière

En cas d’abandon du Projet, le Client en informe immédiatement GRDF, par courrier recommandé avec avis de réception. Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront dues par le Client.

Au cas où le client n’a pas démarré les travaux de son Projet dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature, le contrat de raccordement devient caduc.

Si les dépenses engagées par GRDF sont supérieures au montant de l’acompte versé par le Client à la signature du Contrat, GRDF se réserve la possibilité de facturer un montant complémentaire correspondant au montant des dépenses engagées à la date de la notification du désistement déduction faite de l’acompte reçu à la signature du Contrat, sans préjudice du droit pour GRDF de demander des dommages-intérêts.

## Article 6 – Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments descriptifs du Projet fournis par le client (augmentation des longueurs d’alimentation extérieur au projet, modification du nombre de logements, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, etc.) entraînera la réalisation d’une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières telles que définies à l’article 4 « Participation financière du client » des présentes Conditions Particulières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c’est à dire dans le cas d’une baisse du coût des travaux à la charge du Client), les Parties conviennent de poursuivre le Contrat et de définir par voie d’avenant les nouvelles conditions financières.

Dans le cas où le résultat de la nouvelle étude technico – économique serait défavorable (c’est-à-dire impliquant une augmentation du coût des travaux à la charge du Client), le contrat pourra faire l’objet d’une résiliation de l’une ou l’autre des parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

## Article 7 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués pour chaque ouvrage de raccordement dans les fiches descriptives correspondantes. Ceux-ci sont conditionnés aux éléments suivants :

- > l'achèvement de la réalisation des travaux à la charge du Client,
- > la réception par GRDF des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage et d'implantation,  
Le cas échéant de la signature des conventions de servitude telles que définies dans les Conditions Générales.
- > à la date de signature des présentes, au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières, les délais indiqués pour la réalisation des travaux pourront être impactés par ces perturbations. GRDF en informera le client dès qu'il aura connaissance d'un retard pour la réalisation des travaux

Fait en **deux exemplaires** originaux, le 15/11/2021 :

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières et des annexes.

Faire précéder la signature de la mention « **lu et approuvé** » et de la date.

**Pour le Client**

**Date :**

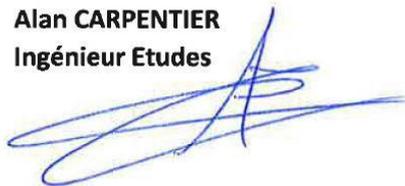
Monsieur MARINI Philippe

**Pour GRDF**

**Date : 23/11/2021**

Monsieur BERTHIER Frédéric

**Alan CARPENTIER**  
**Ingénieur Etudes**



P/O

NB : en cas de signature électronique, cette dernière est apposée dans une page supplémentaire ajoutée à la fin du présent contrat.

## ANNEXE 1. DISPOSITIONS ET MODALITES COMMUNES DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL

### 1 - Travaux à la charge du Client

Le poste de livraison est posé dans un local ou sur une dalle bétonnée. Si la réalisation du génie civil du poste est prise en charge par le Client et afin d'assurer une bonne coordination avec la pose du poste de livraison par GRDF, le Client lui fournira préalablement des photos de la dalle ou du local terminé.

En cas de poste de livraison accolé à un bâtiment propriété du Client. Ce dernier prend en charge la fourniture d'une mise à la terre destinée aux liaisons équipotentielles des parties métalliques du poste suivant modalités fournies par GRDF.

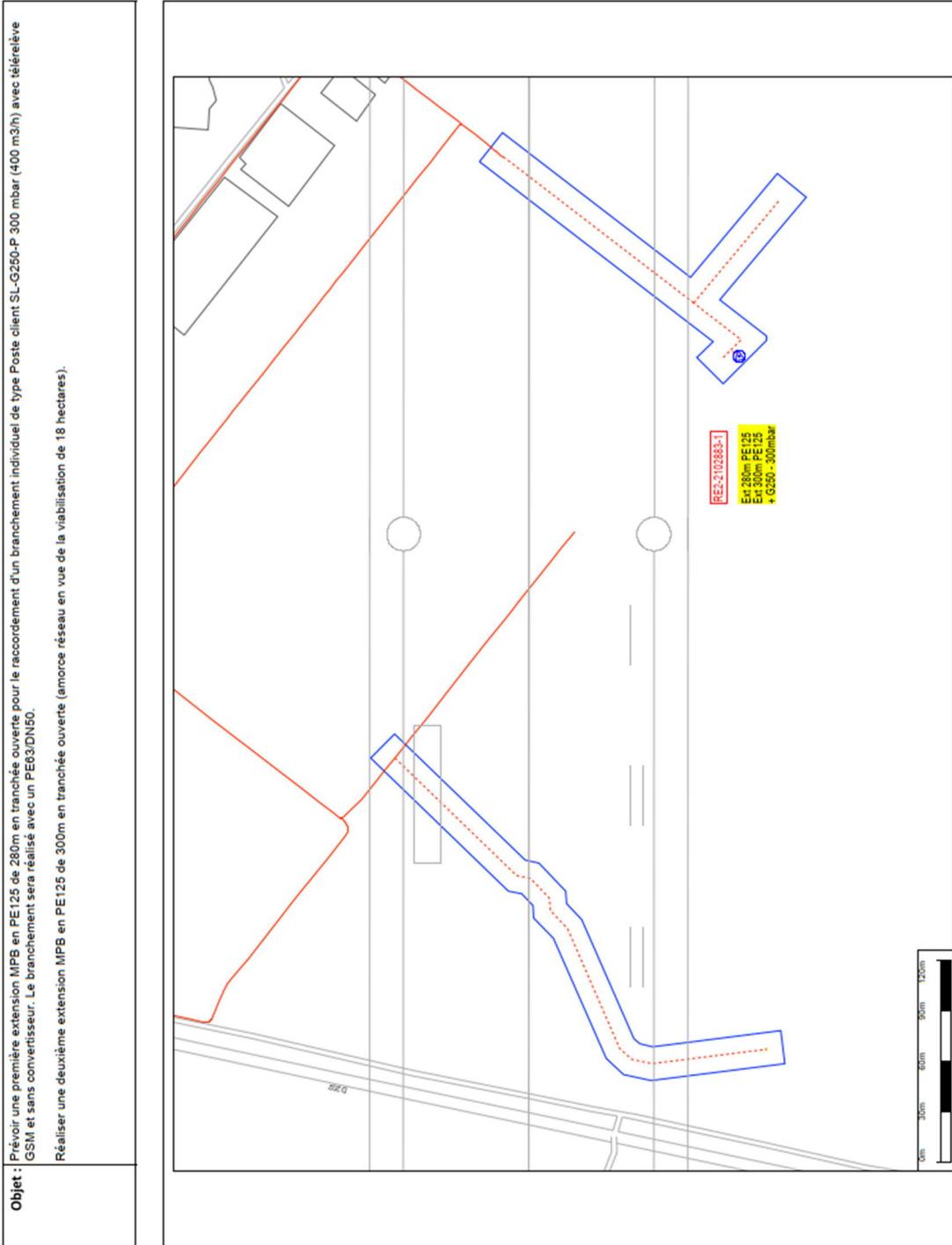
### 2 - Liaisons équipotentielles

Les parties métalliques du poste de détente doivent être mises à la terre, une jonction est prévue à cet effet dans le poste, et la valeur R (résistance de la mise à la terre) doit être telle que :

R inférieur ou égal à 1 ohm avec terre commune si le poste est accolé à un transformateur d'électricité.

R inférieur ou égal à 100 ohms dans les autres cas.

## ANNEXE 2. DESCRIPTIF TECHNIQUE



**Pagode :** RE2-2102883

**Orner :** 21-02-03310-INI-01

**Centre :** 016 - Pays de Somme

**Nature du Gaz :** B

**Commune(s) :** MARGNY-LES-COMPIEGNE

**Adresse(s) :** ZAC DES HAUTS DE MARGNY

**Date :** 15.11.2021

**Auteur :** Dumont Cédric

## ■ Conditions générales

### Définitions

Au sens du présent Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

**Branchement** : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution à l'organe de coupure général du collectif (Arrêté du 23 février 2018)

**Catalogue des Prestations** : liste, établie par GRDF, validée par la CRE, publiée sur le site Internet, [www.GRDF.fr](http://www.grdf.fr), et disponible sur demande, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

**Conduite d'Immeuble (CI)** : dans les immeubles collectifs, tuyauterie d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeuble collectif et alimentant une ou plusieurs conduites montantes.

**Conduite montante (CM)** : tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble

**Client** : toute personne, physique ou morale, ou son représentant ayant accepté le présent Contrat. Le Client est le signataire du présent contrat et s'engage à ce titre à être titulaire des droits permettant de s'engager auprès de GRDF. A défaut, le signataire du présent Contrat garantit GRDF de tout recours. Par ailleurs, GRDF est susceptible de demander une indemnisation.

**Commission de Régulation de l'Energie (CRE)** : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

**Conditions Générales** : les conditions générales du présent Contrat

**Conditions Particulières** : les conditions particulières du présent Contrat

**Consommateur Final** : personne physique ou morale liée à GRDF par des Conditions de Distribution applicables aux Clients en Contrat Unique ou un Contrat Distributeur de Gaz-Clients.

**Contrat** : le Contrat de raccordement, objet des présentes. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

**Fournisseur** : titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie. La liste des fournisseurs de gaz figure sur le site internet d'Energie-info, à l'adresse :

<http://www.energie-info.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>

**GRDF** : gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel

**Extension de réseau** : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation existante au jour de signature du Contrat jusqu'au droit du Branchement envisagé. L'Extension fait partie du Réseau de Distribution.

**Gaz** : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires

**Installation Intérieure** : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du compteur ou à défaut de l'organe de coupure individuel en l'absence de compteur. Ces installations relèvent de la responsabilité du(des) propriétaire(s)

**Local du Poste de Livraison** : local ou armoire contenant le Poste de Livraison ou socle sur lequel est installé le Poste de Livraison.

**Local technique gaz** : local où sont groupés les compteurs de gaz desservant les logements d'un immeuble collectif.

**Mise en Service** : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation

**Ouvrages Collectifs** : ouvrages réalisés à l'intérieur d'un bâtiment afin d'alimenter des logements d'habitation en gaz. Il s'agit de CICM, PTGE ou local technique, décrits dans les présentes définitions.

**Ouvrages de Raccordement** : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client au Réseau préexistant. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués en tout ou partie de l'Extension, du Branchement et, en cas de raccordement d'immeubles avec des logements chauffés individuellement au gaz, de la CI/CM

Le raccordement hors CI/CM est constitué par un Branchement et, le cas échéant, une Extension.

**Partie** : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon le cas

**Placard Technique Gaz Equipé (PTGE)** : volume, fermé par une porte, réservé exclusivement aux équipements gaz, situé contre le bâtiment contenant au plus 10 compteurs (uniquement en cas de rénovation). Les dimensions de ce placard ne permettent pas d'y séjourner porte fermée.

**Point de Livraison** : point où GRDF livre du Gaz en application des Conditions de Distribution applicables aux Clients en Contrat Unique ou du Contrat Distributeur de Gaz-Clients. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur.

**Pression de Livraison** : pression relative du Gaz au Point de Livraison

**Prix** : rémunération de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement définis dans les Conditions Particulières

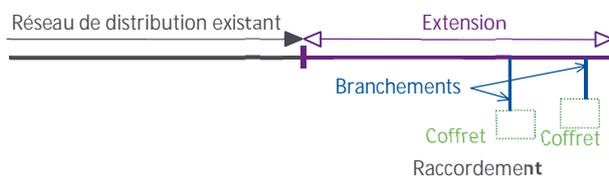
**Réalisation** : étude et construction d'un Ouvrage de Raccordement

**Réseau de Distribution** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel GRDF réalise l'acheminement de Gaz

**Organe de coupure individuelle** : organe de coupure individuelle situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement desservi et au même niveau que celui-ci

**Service MEGPE** : Service de Mise en Gaz pour Essais. Le service consiste à mettre en gaz l'installation intérieure de chaque logement équipé d'une solution individuelle de gaz naturel pour s'assurer du démarrage des appareils de chauffage et/ou production d'eau chaude, puis à laisser l'installation en maintien d'alimentation, à disposition du futur occupant du logement consommateur final.

**Tarif d'Acheminement** : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, fixé par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.



### Article 1 – Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les Conditions Particulières et les Conditions Générales dans lesquelles GRDF s'engage à réaliser les Ouvrages de Raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes y concourant.

Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières et leurs Annexes

### Article 2 – Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement

La conception et le dimensionnement des Ouvrages sont effectués par GRDF à partir des informations fournies par le Client. Toute modification de ces informations est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du Contrat.

GRDF s'engage à exécuter ou faire exécuter la Prestation sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient préalablement réunies par le Client :

- paiement de l'acompte correspondant à cinquante (50) % du prix total de la prestation TTC, sauf pour les Clients personnes publiques
- obtention des autorisations administratives, lesquelles seront demandées en son nom et pour son compte par GRDF,
- accord des propriétaires ou copropriétaires dans le cas de travaux réalisés en propriété privée (accord demandé par le client),
- titre attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage dans le cas de travaux en partie réalisés sur une (ou plusieurs) propriété(s) privée(s), qu'il s'agisse de la propriété privée du Client ou d'un tiers. En cas d'implantation d'un ou plusieurs Ouvrages de Raccordement en domaine privé ou en propriété privée, le Client fait son affaire de l'obtention de l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés ou sur lesquels seront implantés lesdits ouvrages. Chaque propriétaire concerné consent expressément à GRDF une servitude pour établir à demeure, dans l'emprise de son terrain, les Ouvrages de Raccordement.

Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, sur simple demande de GRDF, conformément au modèle fourni, le cas échéant, par GRDF, et devra être publiée au bureau des hypothèques.

- réalisation des travaux éventuels à la charge du Client.

Par ailleurs, dans le cas d'ouvrages collectifs, les délais mentionnés au Contrat sont conditionnés à la réception par GRDF de l'étude technique des ouvrages collectifs du Client au minimum 6 semaines et de sa validation définitive par GRDF dans les conditions prévues en annexe 1 des Conditions Particulières.

### Article 3 – Option Mise En Gaz Pour Essai (MEGPE) de l'installation intérieure des logements

La Mise en Gaz pour Essai (MEGPE) est systématiquement mise en œuvre pour

tout programme immobilier collectif comportant au moins 3 logements équipés de chauffage individuel au gaz. Ceci à moins d'avis contraire du Client notifié à GRDF dans le mois suivant la signature du Contrat.

Déroulement de la MEGPE :

Les conditions préalables pour la MEGPE :

- les conduites d'immeubles et conduites montantes éventuelles ont été remises en concession et GRDF les a mises en gaz.
- les appareils à gaz sont installés, raccordés et prêts à fonctionner
- le Client fournit à GRDF les certificats de conformité des installations intérieures modèle 2, établis par l'installateur et visés par un organisme agréé.
- les logements faisant l'objet du service est alimenté en électricité, et en eau.
- La présence de l'installateur choisi par le client des appareils gaz est indispensable au long de toutes les opérations de mise en gaz pour essais.

La consommation de gaz naturel est purement temporaire (1 ou 2 jours) pour permettre à l'installateur de procéder aux essais des appareils gaz par et ne peut, en aucun cas, être utilisé pour un préchauffage des logements. Toute utilisation pour d'autres usages donnera lieu à une facturation du Client, des volumes de gaz consommés, selon les modalités définies dans la « procédure client consommant sans fournisseur » de la CRE, disponible sur son site internet <http://www.cre.fr/>.

La date de début des essais et la durée prévisionnelle sont fixées par les Parties et l'installateur concerné.

Le Client s'engage à fournir à GRDF 1,5 mois avant la date de livraison des logements les références des logements concernés par le Service (numéros de PCE, repérages des robinets de branchements particuliers).

A l'issue de ces essais, pour chaque logement dont l'installation intérieure a été testée :

- L'index est relevé. Il servira d'index de démarrage pour le contrat du premier occupant,
- Une plaquette d'information est laissée dans le logement : elle mentionne les références du logement et explique au futur occupant qu'il peut d'ores et déjà disposer du gaz, en lui indiquant toutefois qu'il doit souscrire dans les 48h un contrat auprès d'un des fournisseurs de gaz dont la liste lui est fournie et qui figure sur le site internet de la CRE.

Le Client s'engage à informer le futur occupant du logement des démarches qu'il doit engager pour souscrire un contrat de fourniture auprès du fournisseur de gaz naturel de son choix.

A noter que :

- La MEGPE est incluse dans le coût des travaux de raccordement.
- La mise en service définitive des installations de chaque logement sera facturée à chaque occupant.

Si le logement reste vacant après la MEGPE, son alimentation en gaz naturel

ne peut être maintenue par GRDF plus de 10 semaines. Dans un tel cas, le robinet 13.2 est alors condamné et fermé. Une coupure de l'alimentation du logement vacant peut être réalisée quelques jours avant l'échéance.

Dans ces deux cas, l'intervention d'un technicien est nécessaire pour effectuer la remise en service de l'installation à la demande du fournisseur.

### Article 4 – Participation financière du Client - Modalités de paiement

La participation financière demandée au Client est fixée aux Conditions Particulières. Les modalités de calcul du prix du raccordement du projet du Client est défini selon le Catalogue des Prestations de GRDF. Ce prix est défini en fonction :

- De la longueur du branchement, suivant qu'il est inférieur ou égal à 15m ou qu'il est supérieur,
- De la nécessité de travaux d'extension ou sans extension,
- Du débit inférieur ou égal à 650m<sup>3</sup> /h ou supérieur.

Il est précisé que le prix ainsi défini peut comporter des frais conformément au cahier des charges de Concession pour la distribution publique de gaz naturel applicable. Celui-ci peut notamment prévoir que les frais facturés au Client pour tous les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrages GRDF comprennent les dépenses directes augmentées des frais généraux de GRDF.

Le Prix ne comprend ni les frais de Mise en Service, ni aucune autre prestation relevant d'autres Contrats. Les prix de ces prestations sont définis dans le Catalogue des Prestations.

Les prix sont mentionnés au(x) taux de TVA applicable(s) aux travaux concernés et en vigueur au jour de la signature du Contrat. Si des travaux sont éligibles à un taux de TVA réduit conformément à la réglementation en vigueur applicable, le Client devra retourner l'attestation correspondante disponible sur le site internet : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (rubrique documentation) à GRDF, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie.

Il est précisé que le Client sera seul responsable de la complétude et de la véracité de cette attestation.

Dans le cas où le Client n'aurait pas remis à GRDF l'attestation dûment complétée, datée et signée, il sera fait application du taux de TVA normal, conformément à la réglementation en vigueur applicable au jour de la facturation.

Le Client procédera au règlement du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, aux échéances suivantes :

- un premier versement de 50% du montant total à la signature du présent Contrat,
- le solde à la fin des travaux de Réalisation des ouvrages de raccordement, au plus tard à quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture.

S'il le souhaite, le Client pourra procéder au règlement de l'intégralité du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, en un seul versement, à la signature du présent Contrat. Il est précisé que cela ne donnera pas lieu à escompte.

Le Client dispose d'un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRDF.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GRDF peut demander une indemnité complémentaire, sur justification.

#### Article 5 – Information

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

#### Article 6 – Désistement du Client

Dans le cas où un Client déciderait en cours de Contrat de ne plus procéder à la réalisation des travaux, il s'engage à en informer GRDF immédiatement, par courrier recommandé avec avis de réception.

Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront facturées au Client aux frais réels de ceux-ci et sans préjudice de tout dommages et intérêts, déduction faite de l'acompte reçu à la signature du Contrat.

Dans le cas où le client n'aura pas démarré les travaux de son projet dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature ou dans le cas où les conditions cumulatives listées à l'article 7 des présentes ne seraient pas remplies dans ce même délai, le contrat de raccordement devient caduc, sans préjudice de tout dommages et intérêts qui pourraient être dus.

#### Article 7 – Force majeure et circonstances assimilées

Les parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;

- grève mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
  - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel,
  - fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie,
  - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
  - fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

#### Article 8 – Responsabilité - Assurances

##### 8.1 - Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

##### 8.2 - Responsabilité entre les Parties

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Client ou GRDF engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

L'indemnisation due au Client ou à GRDF est toutefois limitée, par événement, à 150 000 (cent cinquante mille) euros, et par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Il est rappelé que l'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute

personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite installation.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

#### 8.3 - Assurances

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renoncements à recours visés au présent article.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTION ASSURANCE, société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est 4 rue Jules Le-febvre – 75426 Paris Cedex 9.

#### Article 9 – Révision du Contrat

##### 9.1 Révision à l'initiative du Client

Toute modification des éléments descriptifs du projet fournis par le Client (augmentation des longueurs d'alimentation extérieur au projet, modification du nombre de logements, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, etc.) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières telles que définies à l'article 4 « Prix » des présentes Conditions Particulières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est à dire dans le cas d'une baisse du coût des travaux à la charge du Client), les Parties conviennent de poursuivre le Contrat au prix défini conformément au résultat de la nouvelle étude et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières.

Il est précisé que dans le cas où des travaux auraient déjà été réalisés par GRDF conformément au descriptif initial, ceux-ci seront à la charge du Client.

Dans le cas où le résultat de la nouvelle étude technico – économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation du coût des travaux à la charge du Client), le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront facturées au Client aux frais réels de ceux-ci et sans préjudice de tout dommages et intérêts, déduction faite de l'acompte reçu à la signature du Contrat.

A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières conformément au résultat de la nouvelle étude. Il est précisé que dans le cas où des travaux auraient déjà été réalisés par GRDF conformément au descriptif initial, ceux-ci seront à la charge du Client en complément des nouvelles conditions financières conformément au résultat de la nouvelle étude.

## 9.2 Evolutions législatives ou réglementaires

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à la nouvelle réglementation en vigueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

### Article 10 – Impôts et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve des paragraphes ci-après :

- la taxe foncière, la redevance d'occupation du domaine public et la contribution économique territoriale concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison sont à la charge du Client. Dans le cas où elles seraient acquittées par GRDF, elles seront remboursées par le Client à GRDF sur justificatifs fournis par ce dernier.

- les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

### Article 11 – Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au paiement du solde des travaux sans préjudice de l'article 14 des présentes Conditions Générales.

Si aucun travaux n'est démarré par GRDF dans les deux (2) ans à compter de la signature du Contrat, ce dernier devient caduc.

### Article 12 – Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

### Article 13 – Concertation, litiges et droits applicables

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

En application de la loi, la CRE peut être saisie par l'une des parties en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

### Article 14 – Divers

- À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.
- En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.
- Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.
- A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, toute disposition du Contrat ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeurera en vigueur, notamment en ce qui concerne la Responsabilité des Parties.

